

DÉPARTEMENT DU LOIRET



ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant la demande d'autorisation présentée par la
SNC Centrale de Production d'Energies Renouvelables
de Barville-en-Gâtinais et Egry
pour exploitation d'un parc éolien sur
le territoire
des communes de BARVILLE-EN-GÂTINAIS et ÉGRY

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête du 27 septembre au 28 octobre 2019

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| 1 GÉNÉRALITÉS | 3 |
| 1.1 Présentation générale | 3 |
| 1.2 Objet de l'enquête | 4 |
| 1.3 Cadre juridique | 5 |
| 1.4 Historique, nature et caractéristiques du projet | 6 |
| 1.4.1 Historique du projet et concertation local | 6 |
| 1.4.2 Justification du projet | 7 |
| 1.4.3 Caractéristiques du projet | 8 |
| 1.5 Composition du dossier | 10 |
| 1.5.1 Dossier technique | 10 |
| 1.5.2 Dossier administratif | 12 |
| 1.6 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale | 13 |
| 1.7 Avis des conseils municipaux | 15 |
| 2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE | 15 |
| 2.1 Désignation de la commission d'enquête | 15 |
| 2.2 Modalités de l'enquête | 16 |
| 2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête | 16 |
| 2.2.2 Durée de l'enquête | 16 |
| 2.2.3 Permanences | 17 |
| 2.2.4 Registres | 17 |
| 2.2.5 Contacts préalables | 18 |
| 2.2.6 Autres prises de contact et visite complémentaire | 19 |
| 2.3 Information du public | 20 |
| 2.3.1 Affichage | 20 |
| 2.3.2 Publicité | 21 |
| 2.3.3 Autres actions d'information du public | 22 |
| 2.4 Évènements survenus au cours de l'enquête | 22 |
| 2.5 Climat de l'enquête | 22 |
| 2.6 Clôture de l'enquête et modalités de diffusion du dossier | 22 |
| 2.7 Notification du procès-verbal de synthèse des observations | 23 |
| 2.8 Mémoire en réponse | 23 |
| 2.9 Relation comptable des observations | 24 |
| 3 EXAMEN, ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS | 25 |
| 3.1 Observations défavorables | 25 |
| 3.2 Observations favorables | 55 |
| ANNEXE | 58 |
| Carte SRE | |
| Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société CPENR Barville-en-Gâtinais et Egry en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Barville-en-Gâtinais et Egry (Loiret) | 2 |

1 GÉNÉRALITES

1.1 Présentation générale

Les communes de Barville-en-Gâtinais et Egry sont limitrophes.

Elles sont situées dans le département du Loiret, en région Centre-Val de Loire, dans le quadrant Nord-Est du département.

Ces deux communes appartiennent à la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais.

La commune de Barville-en-Gâtinais accueille une population de 333 habitants. Sa superficie est de 10,29 km², la densité de population y est de 32 habitants par km².

La commune d'Egry accueille une population de 377 habitants. Sa superficie est de 7,39 km², la densité de la population y est de 50 habitants par km².

Sur les dernières années, la population est en légère augmentation dans les deux communes.

Le projet éolien se situe dans une zone rurale qui se compose exclusivement de grandes parcelles cultivées, principalement pour la production de céréales et de betteraves. On y trouve aussi quelques boisements de feuillus.

Les communes de Barville-en-Gâtinais et Egry sont incluses dans l'aire de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Val de Loire", "Volailles de l'Orléanais" et "Volailles du Gâtinais".

Les deux communes possèdent quelques structures d'accueil pour le tourisme (chambres d'hôtes, gîtes ruraux).

Ces communes sont bien desservies par le réseau routier, notamment les réseaux départementaux et autoroutiers.

De nombreuses pistes d'exploitations agricoles traversent le site de toutes parts et permettent un accès aisé.

Actuellement, les communes de Barville-en-Gâtinais et d'Egry sont soumises au Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

La grande ville la plus proche de ces deux communes est Orléans, qui est située à 70 kilomètres, Pithiviers étant pour sa part distante de 14 kilomètres.

L'arrêté du préfet de région en date du 28 juin 2012 concernant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intègre ces deux communes dans la zone 1 "Montargois-Gâtinais". Cette zone a un potentiel d'investissement éolien de 250 MW (mégawatt).

1.2 Objet de l'enquête

La société Centrale de Production d'Energies Renouvelables (CPENR) de Barville-en-Gâtinais et Egry, filiale à 99% d'ABO Wind et à 1% d'ABO Wind SARL, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange à Toulouse (31506), a déposé auprès de la préfecture du Loiret une demande d'autorisation unique dans le but de créer un parc éolien sur le territoire des communes de Barville-en-Gâtinais et Egry dans le département du Loiret.

Cette société a déposé le 14 février 2019 et complété le 28 juin 2019, auprès de la préfecture du Loiret, un dossier de demande d'autorisation unique en vue de construire et exploiter cette installation classée.

Le porteur du projet est la CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egry, société filiale du Groupe ABO Wind France. Ce groupe est spécialisé dans l'étude, la réalisation, l'exploitation d'unités de production d'énergies renouvelables. A ce jour, le Groupe ABO Wind exploite en France une capacité électrique de 250 MW pour l'énergie éolienne et compte 60 salariés.

Le demandeur est une société dédiée, créée pour le projet éolien, et il démontre sa capacité financière en présentant les éléments financiers relatifs à son projet :

***Le montant de l'investissement est estimé à 68 millions d'euros.** La totalité de l'investissement sera réalisée avant la mise en service de l'installation.

***Le montage financier du projet prévu sera le suivant:**

- Financement par une banque de premier rang : 77%
- Apport de fonds propres de l'exploitant : 23%

Ce financement sera mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Enfin, concernant les garanties de démantèlement en fin d'exploitation, le pétitionnaire s'engage à provisionner un montant minimal, fixé par le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 et son arrêté du 26

août 2011, à savoir pour chaque éolienne à démanteler, la somme de 50.000 euros, soit un montant total de 400.000 euros pour le présent parc éolien.

La personne chargée du suivi du dossier, représentant la société ABO Wind est :

Madame Marine Beaubeau, responsable de projet, qui dépend de l'agence du groupe ABO Wind située à Orléans.

Il s'agit d'une enquête environnementale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le responsable de projet est la société CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egrы, et l'autorité organisatrice est Monsieur le Préfet du Loiret.

1.3 Cadre juridique

La présente demande relève de la procédure d'autorisation unique régie par les articles L 181-1 à L 181-31 du Code de l'Environnement et dont les conditions de déroulement sont définies par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I (parties législative et réglementaire).

Cette procédure couvre l'autorisation ICPE au titre de l'article L 512-14 du Code de l'Environnement, le permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'Urbanisme et l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L 323-11 de Code de l'Énergie.

Le projet de parc éolien relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément à l'inscription à la nomenclature des installations sous la rubrique 2980 (article R 511-9 du Code de l'Environnement).

L'autorisation environnementale demandée en une seule fois est accordée par le préfet du département qui y inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, relevant des différents codes notamment:

- Code de l'environnement cité supra,
- Code forestier,
- Code de l'énergie,
- Code de la défense,
- Code des transports,

- Code du patrimoine.

Le projet est également soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R414-19 du Code de l'Environnement et à une étude préalable sur l'économie agricole et les mesures compensatoires au titre de l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'enquête est prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet du Loiret en date du 28 août 2019.

La commission d'enquête est désignée par le Tribunal administratif d'Orléans.

1.4 Historique, nature et caractéristiques du projet

1.4.1 Historique du projet et concertation locale

Les premiers contacts et rencontres entre les élus et les agriculteurs de Barville-en-Gâtinais et Egry et la société ABO Wind ont été initiés en 2016, en vue d'identifier les potentialités de développement de l'éolien sur le territoire des communes.

La fin d'année 2016 et le début 2017 ont été consacrés aux contacts avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles éventuellement concernés.

L'ensemble des expertises, écologique, acoustique et paysagère, a démarré entre l'été et l'hiver 2017.

L'installation du mât de mesure de vent a été effectuée en juillet 2017.

A l'issue de ces études, un projet a pu être déterminé et une implantation proposée lors d'une réunion avec le Groupe de Travail Energie de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais en décembre 2017.

La campagne de mesures pour l'étude acoustique a été lancée en février 2018.

Le lancement de l'étude paysagère a été effectué au printemps 2018.

Le choix du modèle d'éolienne et l'élaboration des scénarios d'implantation sont intervenus à l'été 2018.

Une réunion avec le Groupe de Travail Energie de la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais et la finalisation des études techniques ont eu lieu à l'automne 2018.

Des actions ont été conduites par le groupe ABO Wind et les collectivités locales (communes et Communauté de communes) afin de faire connaître l'énergie éolienne et le projet de parc éolien.

Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société CPENR
Barville-en-Gâtinais et Egry en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes
de Barville-en-Gâtinais et Egry (Loiret)

Parmi les principales démarches réalisées, on peut citer :

- trois bulletins d'information qui ont été publiés en septembre 2017, avril 2018 et mars 2019.
- deux permanences publiques en mairie ont été organisées en septembre 2018 et avril 2019 pour répondre aux questions des habitants, présenter les étapes de développement du projet et recueillir les avis des riverains.
- la société ABO Wind a également présenté le projet finalisé aux élus locaux et aux services de l'Etat.

Une demande de compléments a été adressée par l'inspection des installations classées le 28 mars 2019. Le pétitionnaire a apporté ses réponses le 28 juin 2019. La demande d'autorisation d'exploiter a été jugée recevable le 24 juillet 2019.

Enfin, la société ABO Wind a tenu le 11 septembre 2019 une réunion préparatoire à l'enquête publique destinée à l'ensemble des mairies concernées par le projet. Le but de cette réunion était de présenter succinctement le projet éolien mais également la procédure de l'enquête publique. Sur les 24 mairies concernées et conviées seules 7 communes étaient représentées.

1.4.2 Justification du projet

Ce projet s'insère dans une volonté de l'Union Européenne de satisfaire 20% de sa consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables à l'horizon 2020.

Au niveau national, la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 s'inscrit dans ces mêmes objectifs et encourage un mix énergétique équilibré. Cette loi vise le seuil de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de la France et la production de 40% d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.

Plus récemment, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) a été présentée le 27 novembre 2018 par le Président de la République et détaillée par le ministre de la transition écologique et solidaire. La PPE fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables (34.100 MW à 35.600 MW).

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 crée une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE.

L'activité prévue est référencée dans la nomenclature relative aux ICPE sous la rubrique 2980 : les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, sont soumises à autorisation. Cela implique une obligation de publicité de l'opération par affichage dans les mairies des communes dont tout ou partie du territoire est situé dans un rayon de 6 km d'un aérogénérateur de ce type.

Les communes incluses dans le périmètre d'affichage sont les suivantes:

Barville-en-Gâtinais et Egry, communes d'implantation du projet, ainsi que celles d'Auxy, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boesses, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Bouilly-en-Gâtinais, Boynes, Corbeilles-en-Gâtinais, Courcelles, Echilleuses, Gaubertin, Givraines, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Nancray-sur-Rimarde, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel, Yèvre-la-Ville (département du Loiret) et Beaumont-du-Gâtinais (département de Seine-et Marne).

Ce projet s'inscrit dans la zone du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre (SRCAE) et donc dans le Schéma Régional de l'Eolien (SRE). Pour la zone 1 "Montargois-Gâtinais" qui nous concerne, le potentiel d'investissement éolien est de 250 MW.

1.4.3 Caractéristiques du projet

Le projet de parc éolien de Barville-en-Gâtinais et Egry est une installation de production d'électricité couplée au réseau électrique national et qui utilise la force mécanique du vent. Cette production au fil du vent n'induit aucun stockage d'électricité.

La société CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egry, filiale du groupe ABO Wind, prévoit la construction d'un parc éolien constitué de huit aérogénérateurs représentant une puissance électrique totale de l'ordre de 33,6 MW sur deux lignes quasiment parallèles orientées selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est et d'ouvrages annexes, notamment des plateformes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement souterrain.

Les éoliennes seront toutes situées à plus de 500 mètres des habitations. La distance entre les premières habitations et une éolienne est de 620 mètres.

Le projet se situe sur la plaine agricole entre les bourgs de Barville-en-Gâtinais et Egry et l'autoroute A19.

La surface agricole consommée par la mise en place du projet s'élève à 4,05 ha, des mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole du territoire sont prévues, elles seront de l'ordre de 40.000 euros.

L'installation projetée sera constituée de :

- 8 éoliennes d'une hauteur maximale de 188 mètres, fixées sur une fondation adaptée et accompagnées d'une aire stabilisée (aire de levage). 5 éoliennes sont prévues sur la commune de Barville-en-Gâtinais et 3 éoliennes sur la commune d'Egry
- un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers les postes de livraison électrique. L'itinéraire de ces câbles emprunte principalement les routes et chemins ainsi que les parcelles où seront implantées les éoliennes. Le raccordement des postes de livraison électrique au poste source sera réalisé par le gestionnaire du réseau électrique qui déterminera la solution technique la plus pertinente économiquement.
- 2 postes de livraison électrique en bardage bois, concentrant l'électricité de chaque éolienne et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local.
- un réseau de chemin d'accès aux éoliennes et aux postes de livraison.

Le modèle d'éolienne utilisé dans le cadre de ce projet sera la SEVION 42MW 148 114HH.

Les éoliennes sont composées de trois principaux éléments:

- le rotor: il est lui-même composé de trois pales en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent. Dans le cas du présent projet éolien, le diamètre du rotor est de 148 mètres,
- le mât: il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique. Dans le cas du présent projet éolien, la hauteur du moyeu est de 114 mètres,
- la nacelle: elle abrite plusieurs éléments fonctionnels, le générateur qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique, le système de freinage mécanique, le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie, les outils de mesures du vent (anémomètre, girouette) et le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

Le projet implique un aménagement sur 3.300 mètres de pistes existantes et la création de 205 mètres de nouveaux chemins.

La production annuelle attendue à l'issue de la réalisation du projet est évaluée à 111 millions de kWh par an. Cette production est équivalente à la consommation résidentielle de 24.000 foyers (source ADEME).

Pour mémoire, l'arrêté ICPE en date du 26 août 2011, modifié par celui du 6 novembre 2014, détaille les obligations de l'exploitant en termes de contrôle du bon fonctionnement des éoliennes et la loi de Grenelle 2 du 12 juillet 2010 renforce les obligations de démantèlement en fin d'exploitation quel que soit le motif de cessation de l'activité.

1.5 Composition du dossier

1.5.1 Dossier technique

Le dossier du projet en version papier illustré de schémas, photographies, photomontages, cartes, plans et annexes comprend 180 pages format A4 et 993 pages format A3 paysage.

Le dossier de demande d'autorisation unique a été réalisé en janvier 2019 et modifié en juin 2019.

Les bureaux d'études suivants ont collaboré à la constitution de ce dossier :

- Etude d'impact environnementale: **Bureau d'étude L'ARTIFEX** situé à ALBI,
- Etude paysagère: **Bureau d'étude Auddicé environnement** situé au VIEL-EVREUX,
- Etude naturaliste (dont chiroptère) : **Institut d'Ecologie Appliquée** situé à SAINT-JEAN-DE-BRAYE,
- Etude acoustique: **Bureau d'étude GANTHA** situé à POITIERS.
- **Tome1** : Formulaire des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale (15 pages A4)
- **Tome 2** : Note de présentation non technique du projet (29 pages A4)
- **Tome 3**: Description de la demande (51 pages A3), ce dossier contient :
 - La présentation du demandeur,
 - La description de l'installation,
 - Les capacités techniques et financières du porteur de projet,
 - Les conditions de remise en état,

- Les garanties financières,
 - Les avis des propriétaires fonciers pour la remise en état du site,
 - Les documents concernant la maîtrise foncière.
 - **Tome 4** : Etude d'impact sur l'environnement (831 pages A3 et 113 pages A4), ce dossier regroupe:
 - Le résumé non technique,
 - L'étude d'impact (avec avis DGAC, Météo France, Défense),
 - L'étude acoustique,
 - L'étude paysagère,
 - L'étude des milieux naturels, faune et flore avec évaluation d'incidence Nature 2000,
 - **Tome 5** : Etude de dangers et son résumé non technique (111 pages A3)
 - **Tome 6** : Documents spécifiques au code de l'urbanisme (23 pages A4)
 - **Tome 7** : Cette pochette est constituée des documents réglementaires spécifiques au code de l'environnement (cartes et plans au 1/25000, 1/2500 et 1/1000)
- Pour des raisons de commodité au vu de l'étendue des installations, le plan indiquant les dispositions projetées de l'installation à l'échelle 1/200 requis est remplacé par un plan au 1/1000.
- Etude préalable sur l'économie agricole et mesures compensatoires avec avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et courrier CDPENAF adressé au porteur de projet,
 - Réponse apportée par le pétitionnaire à la demande de complément de la DREAL (28 juin 2018),
 - Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire du 2 août 2019,
 - Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe reçu le 17 septembre 2019,
 - Les avis des services: Direction Générale de l'aviation civile, Direction de la sécurité aéronautique d'état, Centre météorologique de Bourges et l'Institut national de l'origine et de la qualité,
 - Les certificats de dépôts des données de biodiversité sur la plateforme publique SINP,
 - Le sommaire inversé (juin 2019),
 - Un CD rom qui contient l'ensemble de ces documents.

Le dossier volumineux est bien structuré, riche et étayé. Il est rédigé avec clarté et répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

La lecture des résumés non techniques est facilement exploitable par le public et rend accessible les données essentielles du projet. Il présente, situe, justifie le projet et donne une synthèse de l'étude d'impact au regard des différents milieux (physique, naturel, humain, patrimoine, paysager...) Il rappelle également les effets cumulés.

L'étude d'impact analyse les effets directs, indirects et permanents, elle décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement), elle prend bien en compte tous les aspects environnementaux liés au projet. Les impacts sont bien identifiés, les analyses sont cohérentes.

L'étude de dangers est correctement traitée au regard de la réglementation, les dangers potentiels ainsi que leurs conséquences sont identifiés, détaillés et analysés.

Le dossier comporte de nombreux schémas, photos, cartes, plans et photomontages qui témoignent de l'effort documentaire produit pour apprécier les incidences de l'implantation du parc.

Le volet paysage, constitué de nombreuses photos, donne un bon aperçu de l'impact visuel du projet dans le paysage.

Le dossier présenté à l'enquête est la version consolidée au 28 juin 2019.

Les dossiers papier déposés dans les mairies de Barville-en-Gâtinais et Egry sont strictement identiques au dossier numérique consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Une version sous forme numérique a été adressée par la Direction départementale de la protection des populations du Loiret aux maires des communes incluses dans le périmètre d'affichage des 6 km. Les conseils municipaux de ces communes, conformément à la réglementation en vigueur, ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête.

1.5.2 Dossier administratif

- les registres d'enquêtes déposés à la mairie de Barville-en-Gâtinais et Egry ,
- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'organisation de l'enquête en date du 28 août 2019,
- la copie de l'avis d'enquête publique ayant fait l'objet d'un affichage sur les panneaux des mairies concernées par le périmètre de 6 km et par le porteur du projet sur les voies d'accès du projet du parc éolien soumis à l'enquête,

- les copies des pages des journaux sur lesquelles a été publié l'avis d'enquête publique: *le Courrier du Loiret, L'Eclaireur du Gâtinais, La République du Centre, La République de Seine-et-Marne.*

L'ensemble de ces documents techniques et administratifs a été contrôlé, paraphé et mis à la disposition du public à la Mairie de Barville-en-Gâtinais, siège de l'enquête, à la Mairie d'Egry et également sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret, pendant toute la durée de l'enquête.

1.6 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet d'installation et d'exploitation de 8 aérogénérateurs, présenté par la société CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egry, filiale du groupe ABO Wind, relève du régime des projets prévus à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il doit donc, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, il n'a pas vocation à dire si celui-ci doit être autorisé ou non. Ainsi, l'avis de l'autorité environnementale n'est ni favorable ni défavorable au projet.

En outre, l'autorité environnementale peut émettre des recommandations, mais pas de prescriptions.

Cet avis a été rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 14 février 2019 à la Préfecture du Loiret et complété le 28 juin 2019, réputé complet et définitif et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

Compte tenu de la nature du projet, les principaux enjeux identifiés concernent l'impact sur le paysage et le patrimoine, les nuisances sonores et la biodiversité.

Par avis émis le 2 août 2019, l'autorité environnementale estime :

- que le dossier permet d'appréhender aisément les caractéristiques du projet et son emplacement géographique,
- que les informations fournies par le porteur du projet sont de bonne qualité et adaptées au regard de la nature du projet. Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée.

- que les études présentées comportent les éléments prévus au code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis, et que les enjeux environnementaux ont été bien identifiés.

- qu'une attention particulière a été apportée par le pétitionnaire sur l'implantation du projet afin de réduire autant que possible l'impact paysager. Toutefois, le parc éolien sera proche de la maison forte de Gaudigny, monument historique inscrit, dans le village d'Egry. De même, plusieurs éoliennes seront visibles depuis le sommet des tours de la forteresse de Yèvre-le-Châtel. Aucune compensation n'est cependant prévue.

En conclusion, l'autorité environnementale précise que le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement. Elle précise également que le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés et qu'au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande:

- de renforcer les modalités de bridage en les étendant du 1er août au 21 octobre et de justifier le seuil de température proposé conformément aux accords sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe (dits Eurobats),

- que le contrôle réglementaire des émissions sonores, qui devra être réalisé dans les premiers mois après la mise en service du parc éolien, soit réalisé par un autre organisme que celui qui a réalisé l'étude d'impact acoustique. En cas de dépassement, l'autorité environnementale recommande une extension du bridage.

Conformément à l'article L 122-1 V du Code de l'environnement, le porteur de projet a apporté une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale. Cette réponse a été mise à la disposition du public, sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret dès l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans le dossier disponible dans les mairies.

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale reçu le 17 septembre 2019 le maître d'ouvrage répond en détail et avec précision à toutes les recommandations émises par la MRAe.

1.7 Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article 5.181-38 du Code de l'environnement, les communes dans lesquelles le projet est implanté, mais aussi celles dans lesquelles était affiché l'avis du public (rayon de 6 km) étaient appelées à réunir leur conseil municipal pour donner leur avis sur le projet. Ces avis ne pouvaient être pris en considération que s'ils s'étaient exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 12 novembre 2019 inclus.

Un rappel de cette formalité a été effectué en début d'enquête.

Les conseils municipaux de Yèvre-la-Ville, Auxe, Barville-en-Gâtinais, Beaumont-du-Gâtinais, Saint-Loup-des-Vignes, Egry, ont émis un avis favorable au projet.

Le conseil communautaire du Pithiverais-Gâtinais a émis un avis favorable au projet.

Les conseils municipaux de Boynes, Montbarrois, Lorcy, Bouilly-en-Gâtinais, Juranville, Corbeilles-en-Gâtinais ont émis un avis défavorable au projet.

Le conseil municipal de Beaune-la-Rolande: 8 votes pour, 8 votes contre, 3 abstentions.

Les conseils municipaux de Mézières-en-Gâtinais et Courcelles ont délibéré mais n'ont pas émis d'avis.

Les conseils municipaux de Nancray-sur-Rimarde et Echilleuses n'ont pas délibéré

Les autres communes concernées n'ont pas communiqué leur avis à la commission d'enquête.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E19000137/45, Madame la Présidente du tribunal Administratif d'Orléans a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Président : Monsieur Eugène BONNAL,

Membres titulaires : Messieurs Patrick ANDRÉ et Michel VARAGNE.

2.2 Modalités de l'enquête

2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête

Dès la désignation, le président de la commission s'est mis en relation avec la Préfecture du Loiret, les mairies de Barville-en-Gâtinais et Egry, ainsi que le porteur de projet.

Le 22 août 2019, en concertation avec l'autorité organisatrice et les membres de la commission ont été fixés les dates de l'enquête, le nombre de permanences ainsi que les modalités de publicité de l'enquête, de transmission des observations numériques au siège de l'enquête et de mise en place des exemplaires des dossiers destinés aux communes de Barville-en-Gâtinais et d'Egry.

Monsieur le Préfet du Loiret a pris, en date du 28 août 2019 l'arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

2.2.2 Durée de l'enquête

L'enquête a duré 32 jours consécutifs du vendredi 27 septembre 2019 au lundi 28 octobre 2019.

Pendant toute la durée de l'enquête et pendant les heures d'ouverture des mairies, les personnes intéressées ont pu consulter le dossier disponible en version papier et éventuellement formuler leurs observations sur les registres spécialement ouverts à cet effet.

Conformément à la réglementation le dossier complet, y compris l'avis de la MRAe, la réponse du porteur de projet à cet avis ainsi que les observations transmises par voie électronique, étaient consultables à partir d'un poste informatique dans les mairies de Barville-en-Gâtinais et d'Egry et également sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr/politiques-publiques/securite-et-risques/risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E-et-autorisation-unique>).

Les personnes intéressées pouvaient formuler leurs observations ou propositions:

- sur les registres spécialement ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Barville-en-Gâtinais et Egry,
- par voie postale, adressées à l'attention de la commission d'enquête au siège de l'enquête,
- par courriel à l'adresse électronique suivante (ddpp-sei-cpen@loiret.gouv.fr),
- en les déposant directement à la mairie de Barville-en-Gâtinais.

2.2.3 Permanences

Un ou deux membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public pour le renseigner et recevoir ses observations orales et manuscrites durant les dix permanences suivantes:

A la mairie de Barville-en-Gâtinais:

- vendredi 27 septembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 3 octobre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- mercredi 9 octobre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 15 octobre 2019 vendredi de 9 h 00 à 12 h 00
- lundi 28 octobre de 14 h 00 à 17 h 00

A la mairie d'Egry:

- vendredi 27 septembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- samedi 5 octobre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 8 octobre de 9 h 00 à 12 h 00
- mercredi 16 octobre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- lundi 28 octobre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00

2.2.4 Registres

Le président de la commission d'enquête a coté et paraphé toutes les pages des registres avant le début de l'enquête.

Les maires de communes concernées ont procédé à l'ouverture des registres.

Ces registres sont restés pendant toute la durée de l'enquête à la disposition du public pour l'enregistrement des observations.

A l'issue de l'enquête, les registres ont été clos et signés par le président de la commission.

2.2.5 Contacts préalables

Le 3 septembre 2019, la commission a rencontré le pétitionnaire afin de mieux connaître le projet et son environnement et réaliser une visite des lieux sous sa conduite.

Le porteur de projet représenté par Madame Marine BEAUBEAU était accompagné par Monsieur Patrick LUTTON, Maire de Barville-en-Gâtinais, de Monsieur Olivier CARTIER, Maire adjoint et de Madame GAUBERVILLE en charge du dossier d'enquête à la mairie. Etaient également présents lors de cet entretien Monsieur Gérard ROUX, Maire d'Egry ainsi que Madame Edith SAVIGNY, Maire adjointe. Nous nous sommes rencontrés dans les locaux de la Mairie de Barville-en-Gâtinais. Cette réunion a permis d'examiner les conditions générales du déroulement de l'enquête publique : lieux d'accueil du public, affichage, publicité, conditions de détention et de mise à disposition des registres d'enquête, ainsi que la mise à disposition du public d'un poste informatique pour consultation du dossier et des observations transmises par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret.

Messieurs les Maires nous ont fait part de leur totale adhésion au projet ainsi que du soutien de la Communauté de Communes.

Madame BEAUBEAU nous a alors présenté le projet, et a répondu aux questions de la commission, puis nous avons étudié les possibilités d'affichage de l'avis d'enquête aux différents points d'accès du projet.

Nous avons également évoqué les dispositions envisagées pour le bon déroulement de l'enquête, notamment la possibilité donnée aux deux mairies de procéder, à leur initiative et sous leur responsabilité, à une publicité complémentaire auprès de la population locale.

Cet entretien nous a permis de prendre connaissance de l'historique du projet, de la mise en œuvre de la démarche de concertation ainsi que des différentes variantes d'implantation avant le choix définitif du projet (nombre d'éoliennes, leur localisation et leur hauteur).

Nous avons ensuite effectué une visite commentée très complète du site et des alentours.

Le site est situé sur le plateau ondulé du Gâtinais qui constitue la frange Est du plateau de la Grande Beauce, la zone d'implantation est plus particulièrement localisée au cœur du Gâtinais Ouest.

L'agriculture est fortement présente dans le secteur, les cultures les plus représentées sont les céréales, le blé principalement, et les betteraves.

A l'inverse, très peu de boisements sont présents, ils sont composés essentiellement de feuillus.

Le réseau routier est assez dense, l'autoroute A 19 se trouve à 150 mètres au Sud du site, la zone est traversée par de nombreux chemins agricoles.

Une ancienne voie ferrée, actuellement inutilisée et non entretenue, est également présente sur le site.

Le secteur est également caractérisé par un réseau important de lignes électriques aériennes. Ces lignes passent au plus près à 150 mètres des limites du site.

Le patrimoine dans le secteur concerne principalement les églises, leurs annexes et quelques forteresses.

Les 8 éoliennes seront implantées sur deux lignes quasiment parallèles orientées selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est. La zone d'implantation est située dans un territoire peu investi par l'énergie éolienne, seuls deux parcs étant présents dans un rayon de 10 kilomètres.

Les éoliennes seront toutes situées à plus de 500 mètres des habitations. La distance entre les premières habitations et une éolienne est de 620 mètres.

Cette visite nous a permis d'acquérir la meilleure connaissance possible des lieux du projet et de sa périphérie, de reconnaître précisément les emplacements des 8 éoliennes et des postes de livraison électrique. Cette reconnaissance des lieux nous a également permis d'estimer le plus objectivement possible l'impact des machines sur les habitations les plus proches, les villages voisins et les conséquences sur l'environnement.

Nous avons mis à profit cette visite pour visualiser les emplacements envisagés pour l'implantation des panneaux d'affichage.

Enfin, ce déplacement nous a permis d'obtenir un dossier en version papier accompagné d'un CD Rom et de parapher les pages des registres.

2.2.6 Autres prises de contact et visite complémentaire

En complément des contacts et des visites cités supra et afin de compléter notre information, le président a pris contact téléphonique avec la DREAL Centre-Val de Loire et l'ARS Centre-Val de Loire.

Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société CPENR 19
Barville-en-Gâtinais et Egry en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes
de Barville-en-Gâtinais et Egry (Loiret)

Les membres de la commission se sont rendus sur le site à plusieurs occasions avant ou après les permanences.

Le 28 octobre 2019, avant le début de la dernière permanence et suite à certaines observations du public, la commission s'est déplacée une dernière fois sur les lieux du projet, afin de bien visualiser et appréhender dans leur environnement les objectifs du projet ainsi que leurs éventuels impacts, notamment la covisibilité avec le patrimoine architectural et les parcs éoliens existants ou en projet.

2.3 Information du public

2.3.1 Affichage

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 août 2019, l'avis d'enquête publique a été affiché 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la procédure sur le panneau d'affichage des mairies de Barville-en-Gâtinais et Egry. Un affichage a également été réalisé dans les mêmes conditions dans les mairies concernées par le rayon d'affichage de 6 km. De plus, conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2018, le responsable du projet a procédé à l'affichage de cet avis au format et couleurs prévus par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 à proximité de l'emplacement des futures éoliennes sur les voies d'accès publiques (6 panneaux d'affichage).

Un affichage complémentaire a été effectué à l'initiative de la mairie de Barville-en-Gâtinais sur 4 panneaux situés:

- en face de la mairie,
- rue Saint Denis,
- rue Saint Martin,
- route de Gaubertin.

La mairie d'Egry a également effectué un affichage complémentaire, sur 7 emplacements:

- Bréfontaine,
- La rue Boussier,

E19000137/45

- Gaudigny,
- La Leu,
- La Mothe,
- La Buzarderie,
- Rue des fossés.

La commission a pu s'assurer de la continuité de l'affichage à l'issue des permanences.

La réglementation a été respectée. A l'issue de l'enquête, les certificats d'affichage attestant que les formalités d'affichage avaient été bien effectuées, ont été transmis par les mairies à la préfecture.

A la demande du porteur de projet, L'Etude RUSSEIL, huissier de justice à Pithiviers, a effectué un constat d'affichage à trois reprises les 12 septembre, 27 septembre et 28 octobre 2019. Ces constats concernent les points d'affichage sur le terrain et dans les mairies concernées par le projet. Les comptes rendus ont été fournis par le porteur de projet et sont joints au dossier.

2.3.2 Publicité

L'avis d'ouverture d'enquête reprenant les indications contenues dans l'arrêté préfectoral a été publié dans les journaux locaux (Loiret et Seine-et-Marne) au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours après le début de celle-ci :

- dans *le Courrier du Loiret* les 12 septembre 2019 et 03 octobre 2019
- dans *l'Eclaireur du Gâtinais* les 11 septembre 2019 et 02 octobre 2019
- dans *la République du Centre* les 12 septembre 2019 et 03 octobre 2019
- dans *la République de Seine-et-Marne* les 09 septembre et 30 septembre 2019

Par ailleurs, l'arrêté d'ouverture de l'enquête ainsi que l'avis d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret.

2.3.3 Autres actions d'information du public

L'ensemble du dossier a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret bien avant la date d'ouverture de l'enquête.

Un article concernant le projet est paru dans *la République du Centre* le 28 septembre 2019.

2.4 Événements survenus au cours de l'enquête

Aucun fait marquant, dysfonctionnement ou difficulté particulière n'a été à signaler au cours de cette enquête.

2.5 Climat de l'enquête

Mise à part l'attitude condescendante de quelques personnes, l'enquête et les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions et ont été marquées par une ambiance courtoise et un climat serein. Il n'a pas été nécessaire d'organiser une réunion publique. Les entretiens avec les services du maître d'ouvrage ainsi qu'avec notre interlocutrice à la Préfecture du Loiret et les mairies de Barville-en-Gâtinais et Egry ont été très cordiaux. Les secrétariats des deux mairies ont été coopératifs.

2.6 Clôture de l'enquête et modalités de diffusion du dossier

A la fin de l'enquête le 28 octobre 2019, les registres avec les documents annexés, ainsi que le dossier complet de la mairie de Barville-en-Gâtinais, siège de l'enquête, ont été remis au président de la commission, qui a clos et signé les registres.

A l'issue de l'enquête, le certificat attestant que les formalités d'affichage et de mise à disposition du dossier d'enquête ont été bien effectuées, a été transmis par les maires de Barville-en-Gâtinais et Egry à la Préfecture du Loiret.

Compte tenu du volume de documents concernant l'enquête, et afin de rester dans les délais impartis pour la remise du dossier, la commission d'enquête a remis le 28 novembre 2019 le rapport et les conclusions ainsi que l'ensemble du dossier avec une lettre d'accompagnement à Monsieur le Préfet du Loiret (Direction départementale de la protection des populations).

Une copie du rapport et des conclusions a également été adressée par courrier à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

2.7 Notification du procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à la réglementation en vigueur, la commission a rencontré Madame BEAUBEAU, responsable de projet de la société ABO Wind dans les huit jours suivant la réception des registres d'enquête, à savoir le 31 octobre 2019, afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations, accompagné d'une copie de toutes les observations du public, et lui relater le déroulement de l'enquête.

La commission a indiqué dans ce procès-verbal que le porteur de projet disposait d'un délai de 15 jours pour adresser son mémoire en réponse afin d'apporter le maximum de précisions aux observations.

2.8 Mémoire en réponse

Le mémoire établi par le responsable du projet a été transmis par courriel le 15 novembre 2019 et par courrier le 16 novembre 2019, soit dans les délais impartis. Il comprend 28 pages et apporte des éléments de réponse généraux et complémentaires au regard de chaque grand thème d'observations formulées par le public. Il est joint en annexe du présent rapport.

2.9 Relation comptable des observations

Pendant les dix permanences tenues par les membres de la commission, 48 personnes se sont présentées, la grande majorité des personnes rencontrées n'avait pas lu le dossier, quelques-unes l'avaient parcouru sur le site de la Préfecture. Seulement trois personnes sont venues le consulter en mairie hors permanence. Durant les permanences nous avons donc informé le public sur le dossier et la réglementation de l'enquête publique.

Personne n'a utilisé le poste informatique mis à la disposition du public dans les mairies.

Personne n'a demandé l'anonymat.

Toutes les personnes que nous avons reçues ont fourni une contribution écrite. La durée des entretiens avec certaines personnes lors des permanences du 28 octobre 2019 nous ont contraints à prolonger ces permanences au-delà de l'horaire prévu.

Au cours de cette enquête et durant les permanences, nous avons reçu 85 contributions (registres, courriers, courriels, dossier, pétitions) qui contiennent chacune plusieurs observations. Les deux pétitions déposées constituent deux contributions.

Parfois, une même personne a adressé plusieurs courriers, a inscrit une observation sur un registre et/ou signé une pétition.

Certaines familles nous ont remis de nombreuses contributions avec des observations identiques.

Suite à une réunion publique d'information qui s'est tenue à Beaune-la-Rolande le vendredi 27 septembre 2019 pour un autre projet éolien en phase d'études sur les communes de Beaune-la-Rolande, Batilly-en-Gâtinais et Barville-en-Gâtinais, certaines personnes ont fait l'amalgame avec la présente enquête et sont venues déposer une contribution.

La participation du public, au regard des 15.362 habitants des communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km, est très faible malgré la qualité de l'information du porteur de projet.

3 EXAMEN, ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS

Dans un souci de clarté et afin de faciliter la lecture du rapport, les observations sont traitées par thèmes et font référence si besoin à des citations précises des registres, courriel et courriers reçus.

Afin d'alléger le contenu du rapport, la commission n'a pas repris l'ensemble de la réponse du porteur de projet, notamment les figures et les tableaux mais seulement l'essentiel. Il faudra se référer au dossier "Mémoire en réponse du procès verbal de l'enquête publique" joint en annexe du rapport pour consulter l'intégralité des réponses.

Les observations défavorables sont les plus nombreuses.

En général, et sans remettre en cause la nécessité des énergies renouvelables, l'éolien en France ne serait ni rentable ni adapté à nos besoins énergétiques.

La hauteur des éoliennes est mise en cause, avec la crainte de défigurer le paysage rural et le transformer en friche industrielle.

Les impacts sur la santé humaine et animale, ainsi que sur l'avifaune, sont évoqués régulièrement.

L'appât du gain, les conflits d'intérêt, l'impact négatif sur le patrimoine immobilier et le tourisme sont également cités.

Les photomontages sont quelquefois remis en cause.

3.1 Observations défavorables

INTERET ECONOMIQUE

Production intermittente, manque de clarté quant au véritable rendement des éoliennes.

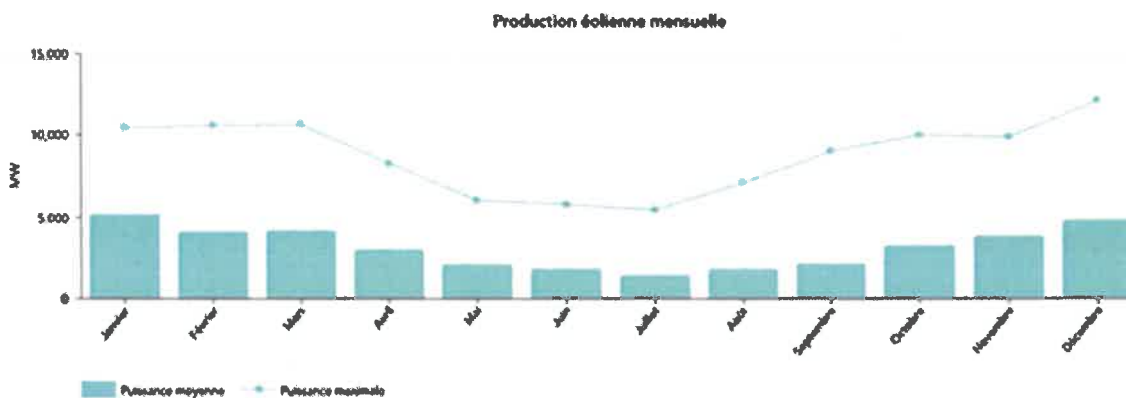
Réponse du porteur de projet:

Au sujet de l'intermittence de la production du parc éolien :

RTE est l'organisme qui gère le réseau public de transport d'électricité en France et est en charge du pilotage du système électrique français (c'est-à-dire de son bon fonctionnement à partir de l'ensemble des moyens de production).

Dans son Bilan Prévisionnel 2017, RTE indique que « [...] **développer un système reposant à 70 % sur des ENRs ne conduit en aucun cas à « doubler » la capacité renouvelable par des moyens thermiques [...]. [...] les argumentaires alarmistes consistant à considérer nécessaire le développement de moyens de secours systématiques font fi, d'une part, de l'interconnexion de la France avec ses voisins qui permet de mutualiser les flexibilités, et d'autre part, d'une analyse de la contribution statistique de l'éolien et du photovoltaïque à la sécurité d'approvisionnement** », (BP 2017, Scénario Watt, p279).

Le graphique ci-dessous présente la production éolienne mensuelle sur 2018 (Bilan Electrique RTE 2018).



On peut constater que la production d'électricité éolienne est continue sur l'année, il n'y a pas d'interruption grâce au foisonnement. Le phénomène de foisonnement repose sur l'interconnexion des différentes centrales de production grâce au réseau. Il y a toujours du vent quelque part en France, l'énergie éolienne injectée sur le réseau n'est donc jamais nulle.

La courbe de production moyenne de l'éolien colle également aux périodes de plus forte consommation, comme en hiver lorsque les chauffages électriques tirent la consommation nationale vers le haut.

La production est bien variable mais prévisible et RTE utilise les scénarios climatiques fournis par Météo France pour prévoir la production 3 jours à l'avance. RTE adapte la production de l'hydraulique notamment pour accueillir les productions comme le solaire et l'éolien, dépendantes des conditions météorologiques.

Certains disent que l'augmentation de la part de l'énergie éolienne dans la production d'électricité augmenterait l'émission du CO₂ à cause de l'intermittence du vent et de ce fait que des centrales électriques thermiques devraient compenser ce manque. Dans son bilan prévisionnel de 2007, RTE contredit cette argumentation très clairement.

« Malgré l'intermittence du vent, l'installation d'éoliennes réduit les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement souhaité. On peut en ce sens parler de puissance substituée par les éoliennes. » (RTE).

Au sujet du rendement des éoliennes :

Pour déterminer le rendement d'une éolienne, il y a lieu d'évoquer le facteur de charge. Le facteur de charge d'un parc éolien est le rapport entre la puissance moyenne effective sur une période donnée et la puissance nominale du parc.

Les éoliennes fonctionnent 80% du temps et pour des vitesses de vent comprises entre 14 et 90 km/h. Le facteur de charge éolien mensuel moyen en France en 2018 est de 21,1%. Il est en légère augmentation par rapport à 2017 (20,3%) (Source : *Bilan Electrique RTE 2018*). A force de renouvellement du parc éolien et de l'arrivée de ces éoliennes de nouvelles générations sur les sites, le facteur de charge de l'ensemble du parc français pourra dépasser les 30% en 2030. [Source: *innovations-dans-l-eolien-2017-synthese par l'ADEME*]

Les éoliennes dites de nouvelles générations, présentant des dimensions plus importantes permettent d'optimiser la production électrique et donc d'améliorer le facteur de charge. Ces nouveaux modèles sont encore peu présents en France mais sont déjà largement exploités dans d'autres pays d'Europe.

Un mât de mesure anémométrique a été installé sur la commune de Barville-en-Gâtinais, afin d'évaluer finement le gisement éolien au sein de la zone d'étude sur 2 années. Les mesures confirment que le facteur de charge des éoliennes installées sur ce site sera supérieur à 35%.

Avis de la commission d'enquête:

Nous prenons acte de la rentabilité de ce projet. Nous trouvons irréaliste de penser que le porteur de projet investisse sans avoir *a minima* l'espoir d'un retour sur investissement. La poursuite du projet soumis à l'enquête est donc raisonnée et justifiée techniquement.

[Les garanties financières liées au démantèlement apparaissent insuffisantes.](#)

Réponse du porteur de projet:

La mise en place des garanties financières et la réalisation du démantèlement sont encadrées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la « remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ». Rappelons que le propriétaire du parc éolien est responsable et a l'obligation de prendre en charge l'intégralité des frais de démantèlement du parc éolien. Les garanties financières sont mobilisées uniquement en cas de défaillance de l'exploitant du parc éolien. Ce dernier doit donc constituer des garanties financières au moment de la mise en exploitation (Article R 516-2 III du Code de l'environnement).

Le montant de ces garanties s'élève à 50 000€ par éolienne. Il est fixé par la loi et est réévalué chaque année selon la formule d'actualisation des coûts, également fixée par la loi, selon l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la « remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Le seul choix laissé à l'exploitant réside dans les modalités de constitution de la garantie. Ainsi, l'article R. 516-2 prévoit que les garanties financières peuvent résulter de l'engagement d'un établissement de crédit, d'une consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, d'un fonds de garantie géré par l'ADEME, d'un fonds de garantie privé ou de l'engagement d'une société mère. Les garanties sont données au nom du Préfet qui peut donc les appeler sans avoir besoin de requérir l'accord de l'exploitant. En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet le met en demeure d'exécuter ses obligations de remise en état. Si l'exploitant ne satisfait pas à la mise en demeure, le Préfet peut alors actionner la garantie. Il en va de même si l'exploitant a disparu juridiquement (décès, liquidation) (article R. 553-2 du code de l'environnement). La somme appelée est déterminée en fonction de l'étendue de la remise en état à réaliser.

Lorsque le Préfet fait appel aux garanties financières, l'Etat se substitue à l'exploitant et devient le maître d'ouvrage pour la remise en état du site. Si l'exploitant ne procède pas à la remise en état du site, le Préfet réalisera les opérations aux frais de l'exploitant en appelant les garanties mais aussi, si elles ne sont pas suffisantes, en lui imposant de verser des sommes complémentaires (au besoin en utilisant tous les outils à sa disposition comme pour toute taxe/impôt etc.

Avis de la commission d'enquête:

La réponse du porteur de projet est précise, elle n'appelle pas de remarque de notre part.

Les seuls bénéficiaires de l'implantation des éoliennes sont les propriétaires fonciers impliqués par le projet et les promoteurs.

Réponse du porteur de projet:

Les revenus générés par le parc éolien peuvent se décomposer en 2 parties : les retombées fiscales et les retombées locatives.

➤ Les retombées fiscales

Comme toute entreprise installée sur un territoire, un parc éolien génère de la fiscalité professionnelle. La fiscalité de l'éolien se compose de quatre volets :

- la taxe foncière bâtie (TFB),
- la contribution foncière des entreprises (CFE),
- la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

L'IFER est un impôt forfaitaire qui dépend uniquement du nombre de mégawatts installés, donc de la puissance des éoliennes installées. En 2019, il s'élève à 7570€/MW. Depuis la loi de finance 2018, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, 20% de cette taxe est reversée aux communes d'implantation du parc éolien.

Les impôts versés annuellement sont répartis entre le département, la région, la communauté de communes et la commune d'accueil du parc éolien, selon les taux d'imposition votés par les collectivités chaque année. En 2019, on peut estimer que le parc éolien de Barville-en-Gâtinais et Egry générera environ 350.000€ de retombées fiscales annuelles aux collectivités. Cette estimation des retombées fiscales est basée sur les taux d'imposition en vigueur au 1^{er} janvier 2019 (ceux-ci sont susceptibles d'être modifiés au moment de la mise en service du parc éolien). Elles permettront donc de financer des projets publics portés par les collectivités. Le parc éolien de Barville-en-Gâtinais et Egry contribuera au développement économique du territoire.

➤ Les retombées locatives

Pendant la durée d'exploitation du parc éolien, il est nécessaire de pouvoir accéder à chacune des éoliennes. Pour cela, le projet prévoit l'utilisation des chemins communaux publics et leur renfort avant la construction du parc (à la charge propriétaire du parc éolien). Ainsi, un accord d'autorisation de surplomb, de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles a été conclu entre la commune et la Société ABO Wind SARL pour définir les engagements et responsabilités de chacun : c'est la Convention d'Autorisation Communale. Cette convention a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de Barville-en-Gâtinais en date du 16 novembre 2017, et du conseil municipal d'Egry le 19 février 2018. Elle prévoit une indemnisation annuelle versée par le propriétaire du parc éolien aux communes afin d'entretenir les chemins et voies communales permettant d'accéder aux éoliennes. En aucun cas ces chemins ne sont privatisés ; ils restent propriété de la commune et resteront utilisables par tous.

Avis de la commission d'enquête:

La réponse du porteur de projet est complète et précise, on peut constater en effet que le modèle actuel d'incitation-motivation au développement de l'énergie éolienne trouve ses limites, mais il ne nous appartient pas de remettre en cause la législation et la réglementation.

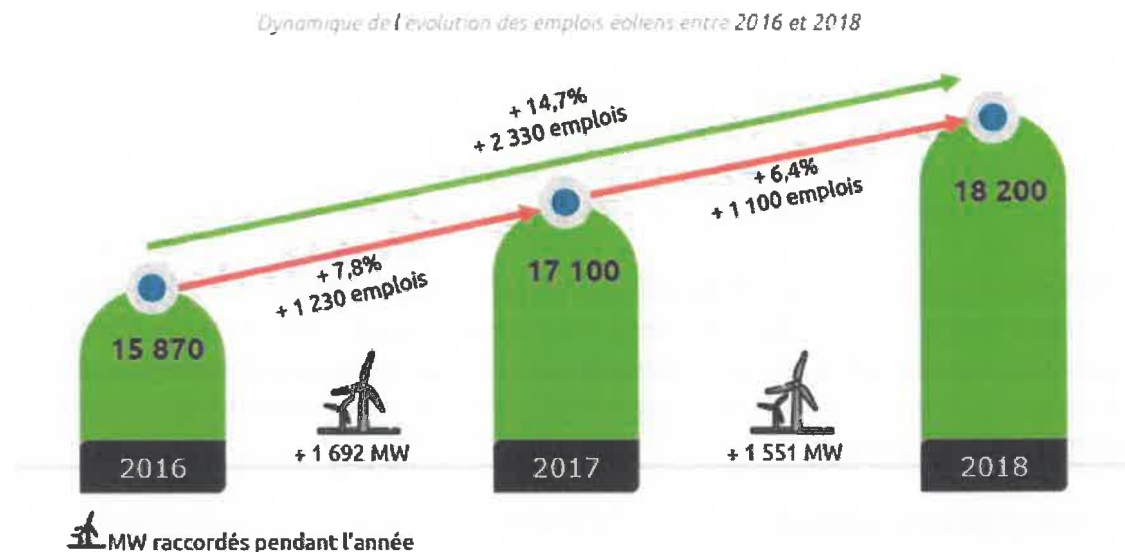
Citation "ABO WIND nous parle de création d'emplois ! Je ne vois pas comment !! Ou que du temporaire mais pas pour 25 ans !"

Réponse du porteur de projet:

En France, la filière éolienne est génératrice d'emplois depuis plusieurs années. Plus de 1000 entreprises sont actives à toutes les étapes de la vie des projets éoliens (études & développement,

génie civil & électrique, fabrication de composants, exploitants de parcs, maintenance, transport & logistique, bureaux d'études & expertises). C'est pourquoi, la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie et des Finances estime ainsi que la part française de la valeur ajoutée de l'énergie éolienne, sur le territoire, est d'environ 65%, sur l'ensemble du cycle de vie d'un parc éolien terrestre.

L'observatoire de l'éolien 2019, document réalisé par Capgemini Invent, dresse notamment un état des lieux général de l'emploi dans la filière éolienne. Sa croissance s'est poursuivie en 2018 avec une augmentation de 6,4% des emplois pour un total de 18 200 emplois au 31/12/2018.



Les 4 segments d'activité de la filière éolienne (études et développement, fabrication de composants, ingénierie et construction, exploitation et maintenance) observent cette dynamique de croissance : +7% à +33% entre 2016 et 2018. (Source : *L'observatoire de l'éolie, Capgemini Invent, 2019*).

Pour conclure sur cet état des lieux général de l'emploi dans la filière éolienne, il y a lieu de préciser que cette dernière est la première pourvoyeuse d'emplois parmi les différentes filières d'énergies renouvelables en France ; devant l'hydraulique, la biomasse et le solaire photovoltaïque. (Source : *Le baromètre 2018 des énergies renouvelables électriques en France, Observ'ER, IRENA, 2019*).

En complément, on pourra citer l'étude de l'ADEME sur la filière éolienne française qui estime le nombre d'emplois en équivalent temps plein créés à chaque étape d'un projet (ADEME, *Filière éolienne française : bilan, prospective et stratégie, Septembre 2017*). La Figure suivante est tirée de la page 22 de cette étude.

Equivalent temps plein (ETP) générés par la filière éolienne en France



Ratio d'emplois liés : Estimation de nombre d'emplois créés par l'installation d'un MW supplémentaire :

| Étape | Ratio d'emplois liés (ETP/MW) |
|---------------------------------|---------------------------------|
| 1 Na* | ~5,5 ETP/MW _{develope} |
| 2 Composants, assemblage | ~3,1 ETP/MW _{instalé} |
| 3 Installation, mise en service | ~0,2 ETP/MW |
| 4 Exploitation | Données non disponibles |
| 5 Démantèlement | Données non disponibles |

60% de la valeur des projets et un fort contenu en emplois

*Les emplois liés au développement ne sont pas rapportés au MW car ils ne correspondent pas toujours à des projets effectivement réalisés. Le périmètre intègre les emplois directs et indirects. [IRENA (2016) Rutovitz and Harris (2012)]

Avis de la commission d'enquête:

Nous prenons acte de la réponse.

Trop d'intérêts financiers pour trop peu d'intéressés, notamment certains élus publics.

Réponse du porteur de projet:

Ce sujet a été traité dans la réponse à un extrait du procès-verbal de la rubrique INTERET ECONOMIQUE (p.6 et 7 de ce mémoire)

Pour le projet Barville-en-Gâtinais et Egry, le propriétaire du parc éolien paiera des taxes pour un montant total 350 000€ annuel. Ce montant est estimé sur la base des taux en vigueur en 2019 ; il pourra varier en fonction des taux en vigueur à la construction du parc éolien. Ces retombées fiscales représentent la plus grande part de retombées économiques sur le territoire. Elles sont réparties entre la Région, le Département, la Communauté de Communes et les Communes d'installation du projet. Elles permettront donc de financer des projets publics portés par les collectivités. Le parc éolien de Barville-en-Gâtinais et Egry contribuera au développement économique du territoire.

Avis de la commission d'enquête:

Pas de commentaire complémentaire.

Ces réalisations ne produisent pas d'emplois et ne font pas travailler les entreprises locales.

Réponse du porteur de projet:

Comme déjà énoncé ci-avant, la filière éolienne est génératrice d'emplois (p.7 et 8 de ce mémoire). Par ailleurs, un projet comme celui de Barville-en-Gâtinais et Egry aura des effets bénéfiques sur les entreprises locales, autant durant ses phases de construction et démantèlement que pendant toute la durée d'exploitation du site.

Les phases de chantiers de construction et de démantèlement

Telle qu'énoncé en page 162 dans l'étude d'impact (Tome 4.1), lors des chantiers de construction et démantèlement des éoliennes, plusieurs entreprises vont se succéder sur le site (génie civil, terrassement, turbinier, etc...) durant 6 à 12 mois. Des entreprises locales peuvent postuler aux appels d'offres qui seront publiés en prévision du chantier. En termes d'emplois induits par les chantiers de construction et de démantèlement, nous pouvons aussi évoquer ceux liés à l'hébergement, la restauration. Ces activités sont déjà présentes sur le territoire mais devront être renforcées durant ces phases de chantier.

La phase d'exploitation

La filière éolienne est dans une dynamique de création d'emplois à l'échelle nationale. La mise en exploitation de parcs comme celui du projet de Barville-en-Gâtinais et Egry favorisera bien évidemment la poursuite de cette dynamique positive (p. 163 du Tome 4.1 étude d'impact).

La maintenance d'un parc éolien comme celui-là génère de l'activité durant toute la durée de vie du parc. Les sociétés locales de génie civil et de génie électrique pourront être sollicitées pour des opérations lourdes exceptionnelles.

Par ailleurs, les suivis environnementaux qui seront réalisés tout au long de la « vie » du parc éolien seront de nature à favoriser la dynamique d'emplois dans les bureaux d'études missionnés sur ces sujets. En effet, ces études concerneront l'avifaune, les chiroptères ou encore l'acoustique.

Enfin, l'exploitation du parc éolien de Barville-en-Gâtinais et Egry durant 20 ans générera de l'activité pour la maintenance régulière des machines mais aussi pour l'entretien des abords de ces installations.

Avis de la commission d'enquête:

Voir avis supra.

Les éoliennes ne remplaceront jamais le nucléaire.

Réponse du porteur de projet:

Toutes les énergies renouvelables sont complémentaires. Aucune solution n'est unique et toutes doivent faire partie d'un mix énergétique afin de répondre aux objectifs fixés par l'Etat dans le cadre

de la réduction d'émission de gaz à effet de serre. Le développement d'un projet éolien répond à une politique énergétique nationale engagée pour permettre le mix énergétique et ainsi répondre aux besoins énergétiques des citoyens dans le respect de l'environnement.

Suite à la Loi sur la Transition Energétique adoptée en 2015, Emmanuel Macron souscrit aux grands objectifs de cette loi : il souhaite entre autres conserver l'objectif de 50% de nucléaire dans le mix énergétique français à l'horizon 2025 (en maintenant la fermeture de la centrale de Fessenheim), viser une part de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en France en 2030 et porter la contribution climat-énergie à 100 €/tCO2 en 2030.

D'après le Réseau de transport d'électricité (RTE), la part des énergies renouvelables dans la production totale d'électricité en 2018 s'élevait à 22,7 %, contre 71,7 % pour le nucléaire et 7,2 % pour l'électricité thermique à combustible fossile.

En vue de **diversifier le mix électrique** actuel, les autorités françaises misent donc sur le développement des énergies renouvelables dans les années à venir. A plus long terme, cet objectif est décrit au travers du projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE, 2018) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire avec notamment ces 2 points :

- 4 à 6 réacteurs nucléaires fermés d'ici 2028 dont ceux de Fessenheim, 14 réacteurs fermés d'ici 2035, date d'atteinte d'une part de 50 % d'électricité nucléaire dans le mix électrique ;

Augmentation des capacités éoliennes installées à 34,1 GW en 2028, soit 6500 éoliennes supplémentaires.

Avis de la commission d'enquête:

Les opposants à l'éolien mentionnent très souvent que l'éolien ne pourra pas remplacer l'énergie nucléaire. Ce n'est pas la finalité, l'objectif étant de réduire la part de production d'énergie issue du nucléaire et d'origine fossile: gaz, charbon, fioul. En effet l'énergie éolienne contribue à l'objectif que la France s'est donnée, d'atteindre plus de 30% de sa production à partir d'énergies durables dont l'éolien d'ici 2030.

IMPLANTATION

Opposition au développement du projet sur ces deux communes en raison de la proximité de l'habitat et à un patrimoine naturel et architectural reconnu.

Réponse du porteur de projet:

Concernant la proximité de l'habitat :

Comme indiqué dans l'étude de dangers (Tome 5.1, p.17-18), les éoliennes se situent entre 620m et 1390m des habitations. La distance minimale de 620m correspond à la distance entre une habitation au sud du bourg d'Egry et l'éolienne E8. Cette distance est bien supérieure à la distance réglementaire française qui est de 500m.

En 2015, l'agence franco-allemande pour les énergies renouvelables (OFA) a fait réaliser une étude pour déterminer si la distance d'éloignement des éoliennes aux habitations avait une influence sur l'acceptabilité des parcs (OFA, 2015). Les résultats montrent que ce n'est pas le cas. Le journal en ligne « Actu-Environnement » analyse ce rapport dans un article du 8 juillet 2015 intitulé : « La distance d'éloignement entre éoliennes et habitations serait un faux problème » dont voici quelques extraits :

« L'étude présente l'analyse comparée des résultats de quatre recherches psycho environnementales menées ces dernières années en Allemagne et en Suisse. Ces recherches ont permis d'obtenir des données statistiques portant sur des distances d'éloignement des éoliennes et les facteurs de stress (bruit ou stimuli émotionnels) et l'acceptabilité des riverains. Plus de 1300 riverains de 17 à 93 ans ont ainsi été interrogés sur plus de 20 sites en plaine et dans les régions vallonnées et montagneuses. Les distances d'éloignement étudiées sont situées dans une plage de 100 à 8000 mètres. Les riverains ont été sondés via un questionnaire sur la gêne ressentie par l'implantation des éoliennes dans le paysage, les nuisances liées aux émissions sonores, au balisage et aux projections d'ombres périodiques. Les symptômes physiques et psychiques tels que la diminution de la performance ou les troubles du sommeil ont également été analysés. »

« Aucune relation significative entre la distance d'éloignement et la gêne ressentie n'a pu être constatée dans aucune des quatre études », ajoutent-ils.

« L'analyse comparative des quatre études (avec plus de 1 300 riverains interrogés sur plus de 20 sites éoliens) ainsi que les résultats de quelques études internationales sont unanimes quant au constat qu'aucune relation significative entre la distance d'éloignement et l'acceptabilité ou entre la distance d'éloignement et les facteurs de stress liés aux éoliennes ne peut être démontrée, dès lors que les directives sur la protection contre les émissions (sonores) qui sont en vigueur sont respectées. »

Les conclusions des études réalisées à travers le monde indiquent que, quelle que soit la hauteur de l'éolienne, la distance aux habitations les plus proches n'est pas un facteur d'acceptabilité.

Concernant le patrimoine naturel et architectural reconnu :

L'étude paysagère (Tome 4.3), menée par le bureau d'étude indépendant Auddicé, a répertorié et étudié tous les éléments patrimoniaux reconnus (classés ou non) dans un rayon de 20 km autour du projet. C'est l'objet de l'état initial de l'étude : les cartes 16 (p.58) et 17 (p.63) les localisent. La suite de l'étude conclut à une compatibilité du projet avec l'ensemble de ce patrimoine local.

Le patrimoine naturel a quant à lui été évalué par le bureau d'étude IEA. Par une étude bibliographique fournie et de nombreux relevés et observations sur le terrain, il nous a orientés dans le dimensionnement et la disposition du parc éolien afin de s'éloigner des zones à enjeux forts. L'étude

écologique (Tome 4.2) retrace tout ce cheminement d'analyse du patrimoine écologique et de sa prise en compte dans l'élaboration du projet.

Enfin, sur ces aspects techniques, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a estimé que « les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés » dans son avis du 2 août 2019. Les études ont été jugées de qualité et les conclusions n'ont pas été remises en cause.

Avis de la commission d'enquête :

Nous n'avons pas de commentaire complémentaire à faire.

Risques de saturation visuelle avec les autres parcs éoliens existants ou ceux à venir proches du site.

Réponse du porteur de projet:

Le projet du parc de Barville-en-Gâtinais et Egry a spécifiquement traité ce point dans une étude de saturation visuelle et d'encerclement. Cette étude fait partie intégrante de l'expertise paysagère, patrimoniale et touristique du dossier (Tome 4.3, p.101 à 124).

La méthodologie de cette étude de saturation visuelle et d'encerclement a été réalisée selon le protocole préconisé par la DREAL de la région Centre Val de Loire. Elle intègre à la fois les parcs éoliens déjà construits et tous les projets de parcs éoliens ayant fait l'objet, à minima, d'un avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale). Pour rappel, le parc éolien construit le plus proche est celui du Gâtinais, situé à 9 km ; et le projet éolien ayant un avis de la MRAE le plus proche est celui des Terres Chaudes, situé à 6 km. Ces distances conséquentes limitent d'ores et déjà le risque de saturation visuelle.

De cette étude complète menée sur 10 villages et hameaux avoisinants le site du projet dans un rayon de 10 km, il en ressort les conclusions suivantes (p.124) :

*« Malgré des indices de densité relativement élevés, les angles impactés par le projet sont modestes à faibles (à l'exception de Barville-en-Gâtinais et, plus modérément, Arconville et Egry). Les espaces de respiration sont importants, variant de 129° et 339°. **Les risques de saturation visuelle et d'encerclement potentiel sont globalement faibles, voire très faibles** (le hameau de Gondreville correspondant au plus sensible de l'étude, Böesses et Yèvre-le-Châtel sont les moins sensibles). »*

Le risque de saturation visuelle est donc qualifié de faible à très faible. Il est important de préciser ici que les futurs de projets de parcs éoliens qui pourraient émerger dans les années à venir dans les environs du site devront prendre en compte le projet de Barville-en-Gâtinais et Egry dans le cadre de leurs études, et notamment dans l'étude de saturation visuelle et d'encerclement.

Avis de la commission d'enquête:

Le public exprime son sentiment de saturation visuelle vis-à-vis de l'ensemble des parcs éolien en exploitation ou en projet dans le secteur. Cependant, le choix de l'axe d'implantation du parc et les mesures proposées pour réduire l'impact visuel de ce projet favorisent son intégration dans le grand paysage.

Dégradation irrémédiable d'un paysage de qualité

Réponse du porteur de projet:

L'étude d'impact du projet éolien de Barville-en-Gâtinais et Egry analyse la problématique paysagère au travers du volet « Expertise paysagère, patrimoniale et touristique » (Tome 4.3). Les objectifs sont de faire un état des lieux des qualités et sensibilités paysagère et patrimoniales du territoire, de mesurer les effets visuels produits et ainsi d'orienter la composition du projet.

Cette étude est réalisée par des professionnels indépendants qui, sur la base de leur analyse du territoire et de simulations visuelles (photomontages), vont définir les emplacements engendrant le moins d'impacts et garantissant la meilleure insertion paysagère du projet. L'étude conclut que le projet sera lisible dans le paysage et qu'il présentera « une bonne insertion dans le bassin paysager local » (p.360).

Enfin, il paraît primordial de rappeler la dimension subjective liée à l'appréciation d'un paysage et des éléments qui le composent. Une éolienne est une installation de grande hauteur qui est effectivement perceptible dans son environnement proche ou lointain. Cependant, son impact sur le paysage est une valeur personnelle relative à l'usage et de l'utilité qu'on lui attache.

Avis de la commission d'enquête:

Voir commentaire précédent.

"Je demande que soit pris un arrêté interdisant l'édification d'éoliennes à l'intérieur du périmètre du champ de bataille de Beaune-la-Rolande, livrée contre les prussiens le 30 novembre 1870".

Réponse du porteur de projet:

Le territoire où s'est déroulée la bataille de Beaune-la-Rolande le 28 novembre 1870 s'étend sur une vaste zone autour de Beaune-la-Rolande et les communes voisines. Ce territoire a vu se construire bien des constructions depuis, notamment l'autoroute A19.

Cette zone n'a pas de reconnaissance patrimoniale au sein des instances de l'Etat. Dans sa réponse à notre consultation pour la zone du projet éolien, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ne mentionne pas ce site de guerre dans la liste des immeubles protégés (p.263 à 267 du Tome 4.1 Etude d'impact). Il n'est pas non plus répertorié dans le patrimoine non-protégé et touristique du secteur. Contrairement au mémorial des déportés de la Seconde Guerre Mondiale de Beaune-la-Rolande (p.75 du Tome 4.3 Etude du paysage et du patrimoine), il n'y a pas de reconnaissance ou de communication sur cette bataille de 1870. Le mémorial de Beaune entre dans les points d'intérêt mis en avant par l'office de tourisme et la politique de découverte de la ville (il appartient au circuit de visite guidée) mais il n'est pas fait mention de ce champ de bataille, d'où son absence dans l'étude du patrimoine. L'enjeu patrimonial de cette zone est très limité.

Ce site a une histoire de guerre, comme la plupart du sol français ; mais il n'y a pas de vestiges visibles de cette bataille. Cela ne remet pas en cause son existence mais le site ne présente donc pas d'enjeu paysager

Avis de la commission d'enquête:

Nous partageons et prenons en compte cet argumentaire.

NUISANCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE

La localisation des deux parcs éoliens génère un couloir entre l'autoroute et les éoliennes. Les animaux n'auront qu'une porte de sortie, à savoir traverser les départementales D950 et D28 augmentant considérablement le risque de collisions.

Réponse du porteur de projet:

Le projet de Barville-en-Gâtinais et Egry consiste en deux lignes de 4 éoliennes décalées l'une de l'autre et dont les distances inter-éoliennes sont l'ordre de 400 m. Ce parc éolien, au vu de ces distances, ne créera pas de phénomène de rétrécissement d'espace ou de couloir que les animaux sauvages se sentiront contraints d'emprunter.

En ce qui concerne les oiseaux, l'étude écologique (Tome 4.4) rappelle l'effet d'obstacle que peut produire un parc éolien sur leur migration en page 119. De ce fait, il est recommandé « Une inter distance entre lignes de machines de 1000 m minimum à 1250 m dans l'idéal ».

Les conclusions de cette étude (p.124) précisent qu'aucun couloir de migration privilégié n'est situé sur le site du projet éolien de Barville-en-Gâtinais et Egry. De plus, l'espace entre les deux lignes d'éoliennes est de 1400m, soit supérieur à l'espace préconisé. A ce titre, le risque de dérangement et

de collision pour les oiseaux migrateurs est qualifié de négligeable. En page 126, cette même étude indique que « Le projet n'aura donc pas d'effet sur les voies locales de transit. [...] l'écartement inter-éolien de plus de 400 m, ainsi que la trouée conséquente de plus de 1400 m entre E4 et E5, limitent "l'effet-barrière" ».

Le parc éolien n'aura donc pas d'effet sur les voies de déplacement de la faune sauvage et le risque accidentogène sur les routes départementales 950 et 28 ne sera en aucun cas plus fort du fait de la présence des éoliennes.

Avis de la commission d'enquête:

Les éléments de réponse apportés sont clairs et toute la problématique a été abordée dans l'étude d'impact. Le maître d'ouvrage a pris en compte toutes les recommandations qui ont été préconisées.

La protection des grues et des oies sauvages n'est pas traitée par l'exploitant.

Réponse du porteur de projet:

L'expertise écologique sur l'avifaune a été menée par le bureau d'étude IEA dans la zone du projet de Barville-en-Gâtinais et Egry sur un cycle écologique complet. Au cours de cette période, des **investigations de terrain** ont été réalisées au cours de chaque période du cycle, à savoir la période de nidification, les périodes de migration et la période hivernale. Au total, une douzaine de sorties terrain ont été réalisées sur la zone d'étude. Il est important de noter ici que sur l'ensemble de cette étude d'expertise, il n'a pas été observé de grues ou d'oies sauvages sur la zone. Le secteur du projet ne constitue donc pas un couloir de migration pour ces espèces. Un traitement de la protection de ces espèces dans l'étude n'est pas nécessaire.

Dans la **bibliographie**, seule la Grue cendrée est recensée dans le Gâtinais. Elle est répertoriée dans la ZPS Forêt d'Orléans située à plus de 9 km du projet éolien ainsi que dans la ZNIEFF1 Prairie du petit Vincennes à plus de 17km. L'étude de ces zones d'intérêts écologiques conclut que le projet n'aura pas d'incidence notable sur les individus observés et sur les populations de chacune des espèces recensées (p.152 du Tome 4.4 Etude écologique).

Précision complémentaire sur le comportement de vol des Grues cendrées :

Cette espèce est mentionnée en page 119 de l'expertise écologique (Tome 4.4). Il est précisé dans les impacts théoriques, et plus particulièrement les critères liés aux caractéristiques de vol, que les Grues cendrées en migration *planent dans les ascendances thermiques pour regagner de l'altitude avant d'entamer une phase de vol battu qui les conduira vers une nouvelle zone d'ascendance*. Ces oiseaux

infléchissent leur trajectoire à grande distance du parc afin de le contourner (LPO 2010). Il en est de même pour le comportement en vol des Oies cendrées.

Avis de la commission d'enquête:

Nous prenons acte de cette réponse qui n'appelle pas de remarque de notre part.

Pour éviter la mortalité des jeunes busards l'exploitant indique qu'en cas de nichées à proximité des éoliennes, celles-ci seront arrêtées pendant une durée de 7 jours lors de la période d'envol des jeunes.

- Quelle est sa définition de proximité ?
- Comment détecte-t-il les nichées ?
- Comment détecte-t-il la période d'envol de jeunes?

Réponse du porteur de projet:

La mesure projetée en période d'envols des jeunes busards est décrite en page 141 de l'étude écologique (Tome 4.4) ainsi qu'en page 201 de l'étude d'impact (Tome 4.1) : Mesure de réduction MR4.

La proximité est définie comme le rayon de 300 m autour des éoliennes concernées par le risque de mortalité des jeunes busards, à savoir E1, E2 et E3.

La détection des nichées s'effectuera par le passage d'un écologue durant la période propice de fin de printemps, dans le cadre du suivi écologique post-installation. Il observera le comportement des éventuels adultes sur la zone et fera une recherche visuelle des nids sur toute la zone des 300 m autour des éoliennes concernées.

La période de détection est vraisemblablement comprise entre fin juin et fin juillet selon les années. Par sa connaissance et son expertise, l'écologue sera en mesure de définir plus précisément ses passages sur la zone pour identifier les nichées de Busards mais aussi de définir la période d'envol.

Avis de la commission d'enquête:

Pas de commentaire la réponse est claire et complète.

Pour éviter le barotraumatisme des chiroptères l'exploitant bridera les machines entre le 1er août et le 31 octobre entre le crépuscule et 1h du matin.

- Comment est défini le crépuscule?
- A quel niveau de bridage s'engage-t-il ?

Réponse du porteur de projet:

La notion de « crépuscule » est définie comme étant l'heure du coucher du soleil.

Comme indiqué dans la mesure de bridage MR 7 définie en pages 204 de l'étude d'impact (Tome 4.1), le bridage consiste en un arrêt du fonctionnement des éoliennes concernées par la mesure de bridage, par la mise en drapeau des pales. C'est-à-dire dire que si les conditions de vent, de température, d'heure et de période de l'année sont réunies selon les paramètres décrits, l'éolienne sera mise à l'arrêt. Ces paramètres sont réévalués en permanence par le système de contrôle installé dans l'éolienne.

Avis de la commission d'enquête:

La réponse du porteur de projet est claire et précise et n'appelle pas de remarque de notre part.

La responsabilité devant les générations futures de laisser un tel paysage.

Réponse du porteur de projet:

Il ne fait aucun doute que les éoliennes marquent le paysage. Mais les avis sont partagés. Certains trouvent qu'il s'agit de structures élégantes qui donnent au paysage une certaine tranquillité à cause de leur rotation lente, alors que pour d'autres les éoliennes représentent une « pollution visuelle », une installation technique dégradant le paysage.

Le paysage appartient à tous, fruit de la rencontre de l'activité humaine et de la nature, il n'est pas figé et résulte d'une évolution constante. Cette évolution s'accélère depuis les années 50.

Les lignes électriques à haute tension et quelque 200000 pylônes traversent de larges territoires, les zones commerciales occupent les entrées des villes, le réseau routier n'a cessé de s'étendre tout comme la zone d'influence urbaine.

Mais rappelons que de tout temps l'Homme a contribué aux modifications de son environnement et des paysages qui l'entourent (châteaux forts, viaducs, phares, monuments, ponts, ports, moulins à vent, voies ferrées, ...).

Les éoliennes ne sont pas seulement des éléments que l'on peut juger beaux ou laids. Leur rôle dans une production énergétique décentralisée et non polluante peut influencer sur la perception que nous pouvons en avoir.

Un sondage mené en 2018 par FEE (France Energie Eolienne) et Harris Interactive montre que l'énergie éolienne bénéficie d'une très bonne image générale auprès des Français, qui est meilleure encore auprès des riverains de parcs éoliens. Les riverains d'éoliennes attribuent, plus que l'ensemble des Français, la plupart des qualificatifs positifs attribués aux éoliennes.

Avis de la commission d'enquête:

Le paysage n'est pas un environnement figé, l'agriculture d'aujourd'hui a grandement participé à son évolution (arrachage de haies, d'arbres...) De même les lignes à haute tension, les châteaux d'eau, les hangars ou silos l'ont modifié. Certaines personnes pensent que les lignes à haute tension ont un impact plus négatif sur le paysage que les éoliennes.

IMPACTS SUR L'IMMOBILIER, LE PATRIMOINE ET LE TOURISME

La dévaluation de l'immobilier est estimée entre 25 et 30%.

Réponse du porteur de projet:

Le marché immobilier est complexe et très diversifié et il est difficile de faire d'un cas une généralité. Cependant plusieurs études qui ont consisté à analyser le marché immobilier près des parcs éoliens n'ont pas démontré un réel impact sur la valeur des habitations à proximité des éoliennes.

Enquête du CAUE de l'Aude, 2002 :

Soixante agences immobilières situées sur ou à proximité d'une commune de l'Aude possédant un parc éolien, ainsi qu'à Carcassonne, Limoux et Narbonne, ont été contactées par téléphone par le C.A.U.E. (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement) de l'Aude. Il leur a été demandé si elles proposaient des ventes ou des locations à proximité d'éoliennes. Dans l'affirmative, leurs constatations sur l'impact des éoliennes sur le marché de l'immobilier leur ont été demandées. Trente-

trois agences ont répondu. Il ressort de cette enquête que 55 % des agences considèrent que les parcs éoliens ont un impact nul sur l'immobilier, 24 % des agences pensent qu'il y a un impact négatif et 21% assurent qu'il y a un impact positif.

Etude du Renewable Energy Policy Project, Etats-Unis, 2003 :

Une étude menée par Renewable Energy Policy Project aux Etats-Unis en 2003 (The effect of wind development on local property values - REPP - May 2003) est basée sur l'analyse de 24 300 transactions immobilières dans un périmètre proche de dix parcs éoliens sur une période de six ans. L'étude a été menée trois ans avant l'implantation des parcs et trois ans après leur mise en fonctionnement. L'étude conclut que la présence d'un parc éolien n'influence aucunement les transactions immobilières dans un rayon de cinq kilomètres autour de ce dernier.

Etude de l'Université d'Oxford, 2007 :

Une autre étude menée par des chercheurs de l'université d'Oxford (Angleterre) (What is the impact of wind farms on house prices ? - RICS RESEARCH - March 2007) permet de compléter l'étude citée précédemment. En effet, l'étude a permis de mettre en évidence que le nombre de transactions immobilières ne dépendait pas de la distance de l'habitation au parc. En effet, cette étude montre que la distance (de 0,5 mile à 8 miles) n'a aucune influence sur les ventes immobilières.

Etude réalisée dans le Pas de Calais, 2010 :

L'étude impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le Pas-de-Calais a été menée par l'association Climat Energie Environnement en 2010. Elle se base sur une série d'enquêtes conduites autour de cinq parcs éoliens localisés dans le Pas-de-Calais. Les investigations portent sur des zones de dix kilomètres autour des centrales éoliennes de Widehem, Cormont, la Haute-Lys (secteur de Fauquembergues), Valhuon et Fruges, avec un focus sur 116 communes situées dans un rayon de cinq kilomètres des centrales éoliennes. L'objectif de ces enquêtes était d'apprécier un éventuel infléchissement de la tendance des transactions qui pourrait être généré par une désaffection des communes d'implantation et celles limitrophes. Il a été choisi une période de collecte de données de 7 années centrées sur l'année de la mise en service (3 ans avant construction et 3 ans en exploitation). Plus de 10 000 transactions ont été prises en compte ; les registres de demande de permis de construire ont été consultés dans une centaine de communes. Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement observable. Les réactions recueillies auprès des mairies montrent que :

- les prix des terrains et maisons ont fortement augmenté ces dernières années ;
- depuis 2005, le nombre de permis demandés et accordés a bien augmenté ;

- les éoliennes sont bien acceptées par les locaux ; jusqu'à présent, ce n'est pas un élément qui a pu influencer l'achat d'un terrain ou d'une maison.

L'ensemble des études menées en France et à l'étranger ne montre pas de lien de cause à effet de la présence d'éoliennes sur la valeur immobilière du bâti environnant. De plus, les retours d'expériences sur des parcs développés et construits par ABO Wind sur la façade atlantique (Pays de la Loire, Poitou-Charentes) ne permettent pas non plus de conclure à un impact positif ou négatif à ce sujet.

En tout état de cause, il ressort qu'il est extrêmement difficile, au vu du nombre de paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier, d'estimer si la construction du parc éolien de Barville-en-Gâtinais et Egry influera sur le cours de l'immobilier local. Lors de l'achat d'un bien immobilier, la présence d'un parc éolien entre en ligne de compte, bien entendu mais comme une série d'autres données positives et négatives (localité, proximité de la famille, écoles, magasins...). C'est un facteur parmi d'autres. Chacun y accorde une importance différente. C'est pourquoi, quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude.

Avis de la commission d'enquête:

La valeur d'un bien immobilier est constitué d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, isolation, type de chauffage,) et subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur...). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères objectifs de valorisation d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre.

Citation « La hauteur des éoliennes (188 mètres) augmente considérablement et inutilement la visibilité ainsi que la covisibilité directe. En effet, des éoliennes de 4,2 MW fonctionnent à pleine puissance moins de 20% du temps ».

Réponse du porteur de projet:

Tailles des éoliennes

L'un des intérêts du développement de l'éolien en France et dans le monde est de réduire le coût de l'énergie électrique. La structuration de la filière en France permet d'atteindre des coûts de production de plus en plus bas. L'augmentation de la taille et de la puissance des machines permet de continuer cette baisse des coûts de production de l'énergie.

L'énergie produite est proportionnelle à la surface balayée par les pales de l'éolienne. De plus, la vitesse du vent augmente avec l'altitude. L'évolution de la taille du rotor et de la hauteur des éoliennes permet donc une meilleure exploitation de l'énergie mécanique du vent.

A titre d'exemple, l'augmentation de 11% de la taille d'une éolienne (de 180 à 200 m) pour une augmentation de 18% de la taille du rotor (de 110 à 131 m) permet de produire 40% d'énergie supplémentaire.

L'évolution technologique des éoliennes permet une production de plus en plus optimale, ainsi il est essentiel de prendre en compte ces avancées pour proposer des parcs de qualité.

Fonctionnement à pleine puissance :

Cette question est traitée dans la réponse au premier extrait du Procès-verbal, dans la rubrique INTERET ECONOMIQUE « Rendement des éoliennes » p.5 de ce mémoire.

Avis de la commission d'enquête:

La réponse est détaillée et argumentée.

Ce projet ne respecte pas des distances raisonnables par rapport à certains sites historiques, aucun photomontage ne présente de façon objective la covisibilité directe avec l'église de Beaune-la-Rolande.

Réponse du porteur de projet:

L'étude d'un projet éolien aborde systématiquement la problématique paysagère au travers du volet « étude du patrimoine et paysage ». Les objectifs sont de faire un état des lieux des qualités et sensibilités paysagère et patrimoniale du territoire, de mesurer les effets visuels produits et ainsi d'orienter la composition du projet.

Cette étude est réalisée par des professionnels indépendants qui, sur la base de leur analyse du territoire et de simulations visuelles (photomontages), vont définir les emplacements engendrant le moins d'impacts et garantir la meilleure insertion paysagère du projet. Cette thématique est donc analysée de manière objective dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale soumis au Préfet.

Pour le cas de l'église de Beaune-la-Rolande, l'étude paysagère menée par le bureau d'études Auddicé (Tome 4.3) l'a très précisément décrite en page 66 comme « *l'un des principaux repères spatiaux dans l'appréhension du plateau du Gâtinais. Elle est donc particulièrement sensible aux covisibilités potentielles.* » Elle a donc bien été prise en considération et une attention particulière lui a justement été portée pour la définition du projet.

L'étude a défini 54 points de vue d'un environnement proche du projet jusqu'à 20 km. Le choix des prises de vue s'est appuyé sur les observations de terrain et sur les conclusions de l'état initial du site. Celles-ci ont permis de mettre en exergue les principales sensibilités du territoire. Les vues les plus représentatives du territoire ont été recherchées afin d'analyser les impacts du parc éolien sur les éléments paysagers et patrimoniaux les plus sensibles déterminés dans l'état initial. Le clocher de l'église de Beaune-la-Rolande est perceptible sur plusieurs photomontages (le n°3, 10, 14, 19, 27...).

Le photomontage n°27 (p. 230 de l'étude paysagère) analyse la covisibilité entre l'église Saint-Martin de Beaune-la-Rolande et le projet de Barville-en-Gâtinais et Egry depuis la RD 950, axe très fréquenté du secteur. Depuis ce point de vue, « le clocher de l'église Saint-Martin est visible de manière intermittente derrière la silhouette arbustive du hameau de Foncerive ». Le projet de Barville-en-Gâtinais et Egry « génère une covisibilité indirecte avec la silhouette urbaine et son clocher protégé ». Néanmoins, « l'ouverture et l'horizontalité du paysage permet d'une bonne absorption du projet envisagé qui lui apporte un nouveau rythme. » Depuis ce point de vue, l'impact du projet est défini comme faible.

Avis de la commission d'enquête:

Le dossier initial puis les compléments apportés par le porteur de projet répondent aux observations et craintes exprimées.

Risque de perte de clientèle pour les propriétaires de chambre d'hôtes.

Réponse du porteur de projet :

La charte de qualité du réseau « Gîte de France et Tourisme Vert » ne mentionne aucunement que la présence d'un parc éolien soit contraire à la labellisation d'un gîte en « Gîte de France », ni même dans les critères de « normes de confort ». De plus, et a contrario de ce qui est déclaré, rien ne permet d'assurer une diminution de la fréquentation du gîte du fait de la présence d'un parc éolien à proximité. Des gîtes existent déjà à proximité de parcs éoliens et en font la promotion, voire en proposent la visite, comme par exemple le gîte Vauflour à Ouanne (89) (3 épis) ou le gîte Moulin à Vents à Ally (43) (2 épis).

Les Gîtes de France portent d'ailleurs un intérêt tout particulier aux préoccupations environnementales actuelles, au regard de la labellisation Ecogîte® mise en place pour un tourisme éco-responsable. Un Ecogîte est conçu notamment pour être économe en énergies et utiliser des sources d'énergies renouvelables (solaire, bois, éolien, hydroélectrique...).

Avis de la commission d'enquête:

Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société CPENR 45
Barville-en-Gâtinais et Egry en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes
de Barville-en-Gâtinais et Egry (Loiret)

Nous prenons acte de la réponse. L'effet négatif de la présence d'éoliennes dans le paysage sur la fréquentation de la région reste à démontrer.

Les photomontages sont trompeurs, les angles retenus sont volontairement bénéfiques au porteur de projet.

Réponse du porteur de projet:

La réalisation de photomontages est possible grâce à des logiciels spécialisés qui fonctionnent en analysant plusieurs paramètres (logiciel WINDFARM 4.0 pour le cas de l'étude du projet de Barville-en-Gâtinais et Egry). Ces paramètres doivent être renseignés par l'utilisateur du logiciel. Il s'agit notamment de :

- La topographie du site : les courbes topographiques de la zone d'étude sont numérisées manuellement pour être le plus précis possible.
- La position géographique des éoliennes : les coordonnées GPS.
- La nature des sols sur la zone d'étude (type de végétation, bâtiments...) : chaque nature de sol différente est délimitée par un zonage. Des coefficients différents sont attribués à chaque zonage.
- La position géographique de la prise de vue : les coordonnées GPS.
- L'heure et la date de la prise de vue : cela permet de connaître la position du soleil au moment de la prise de vue.
- La direction géographique de l'axe de la prise de vue.
- La focale de l'appareil photo utilisé pour prendre la photo : le photomontage doit représenter au mieux la vision humaine. Pour cela la focale de 50 mm est utilisée.

La méthodologie de réalisation des photomontages de l'étude est détaillée en page 93 (Tome 4.3).

Il est évident que le parc éolien ne sera pas visible de la même façon en fonction des conditions météorologiques. Deux solutions s'offrent alors pour la réalisation des photomontages. On peut soit présenter la vue qu'on aura sur le parc éolien dans les conditions météorologiques les plus fréquentes, soit présenter le parc éolien lorsque la vue sera la plus dégagée. Dans ce dernier cas, on parle alors de la situation la plus « défavorable ». ABO Wind a donc choisi de présenter les photomontages dans ce dernier cas, par temps clair et dégagé, permettant une vue lointaine sur le parc éolien.

Citation « Il n'est pas acceptable qu'il présente des photos truquées dans le seul but de tromper le public et la commission d'enquête »

Réponse du porteur de projet:

Les photographies présentées dans l'étude paysagère sont strictement conformes à la réglementation et ne sont pas « truquées ». Tous les parcs éoliens construits aux alentours sont visibles sur les photomontages ; mais il est important de préciser que les parcs éoliens en projet doivent aussi être pris en compte à partir du moment où ils ont reçu un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). C'est la raison pour laquelle le parc éolien des Terres Chaudes figure sur les photomontages. Il n'est pas visible aujourd'hui dans le paysage du Gâtinais mais il doit réglementairement être pris en compte dans l'analyse du projet éolien de Barville-en-Gâtinais et Egry.

Avis de la commission d'enquête:

Nous constatons que le responsable de projet a réalisé méthodiquement un très grand nombre de photomontages afin de vérifier l'impact visuel du projet par rapport aux hameaux, communes et monuments remarquables.

Les points de photomontages ont été définis par un bureau d'étude reconnu et indépendant.

L'appareil photographique utilisé pour les photomontages dispose d'une focale de 50 mm.

INCIDENCES SUR LA SANTE

Les éoliennes font du bruit, génèrent des infrasons, des basses-fréquences, des champs magnétiques qui affectent les humains mais aussi les animaux

Réponse du porteur de projet:

En préambule, il est utile de préciser que ces thématiques sont traitées dans le Tome 4.1 étude d'impact en pages 169 à 171. L'analyse acoustique fait l'objet d'une étude à part entière : c'est le Tome 4.2 du dossier. Toutefois, voici quelques éléments de réponse supplémentaires concernant les infrasons et les champs électromagnétiques.

Les infrasons et basses fréquences

Par définition, les infrasons correspondent aux sons ayant une fréquence inférieure à 20 hertz(Hz).

Outre les sources naturelles comme les orages, les tempêtes ou les déferlements marins, il existe de nombreuses sources artificielles d'infrasons dont les éoliennes. Les infrasons nous enveloppent au quotidien : produits notamment par les trains, les machines vibrantes, des instruments de musique, dans l'habitacle d'une voiture, ou encore la pratique de certains sports.

Bien qu'en dessous du seuil d'audibilité par l'oreille humaine, l'impact des infrasons sur la santé humaine a été analysé dans plusieurs études en Europe.

L'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) a publié en Mars 2008 un rapport intitulé « *Impact sanitaire du bruit généré par les éoliennes* ». Le communiqué de presse daté du 31 Mars 2008 présentant ce rapport précise que : « *Dans le cadre de l'expertise conduite par l'Afsset, il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif. Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines.* »

Par ailleurs, en 2006, l'Académie de Médecine conclut son rapport sur les infrasons de la façon suivante : « *Le Groupe de Travail estime que la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme.* »

Les champs électromagnétiques

Dans notre quotidien, nous sommes en permanence exposés à des champs électriques (liés à la tension) et des champs magnétiques (liés au mouvement des charges électriques). La combinaison de ces deux champs conduit à parler de champs électromagnétiques. Certains sont d'origine naturelle (champs magnétiques terrestres, orages), d'autres sont créés par les activités humaines, notamment par le transport et la distribution de l'électricité, mais aussi par toutes les applications consommatrices d'électricité (TV, réfrigérateur, micro-ondes, box wifi, téléphones portables, ...)

Les champs électriques et magnétiques diminuent rapidement lorsque la distance augmente (ils diminuent avec le carré de la distance à la source). Ces champs sont donc totalement inoffensifs pour les habitants vivant à proximité (rappelons que l'habitation la plus proche est située à 620 m de l'éolienne E8).

Les postes de livraison, de même que les câbles électriques enterrés, sont d'autres sources de champs électromagnétiques. Comme l'indique le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » (DGPR, Décembre 2016) : « *Les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens, émettent des champs électromagnétiques très faibles voire négligeables dès que l'on s'en éloigne* ».

L'article 6 de l'arrêté du 26 août 2011 précise que l'installation éolienne « *est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique, émanant des aérogénérateurs, supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz* ». Ce seuil est aisément respecté pour tout parc éolien car les tensions à l'intérieur de celui-ci sont égales ou inférieures à 20 000 Volts et la distance aux habitations largement suffisante.

Par ailleurs, les fabricants d'éoliennes doivent émettre, pour chaque modèle d'éolienne, une déclaration de conformité aux directives Européennes, notamment la directive sur la compatibilité

électromagnétique. Le fournisseur des éoliennes projetées à Barville-en-Gâtinais et Egrы se conformera à cette obligation.

Avis de la commission d'enquête:

Des craintes sont exprimées vis-à-vis des infrasons, basses fréquences et des champs électromagnétiques émis par les éoliennes en fonctionnement. En fait, ces émissions sont d'intensité très inférieure aux seuils de dangerosité et nettement insuffisantes pour engendrer un risque pour la santé.

Des effets stroboscopiques sont à prévoir sur les communes de Barville-en-Gâtinais et Egrы.

Réponse du porteur de projet:

La projection d'ombre est inévitable quand l'éolienne est en service. La gêne n'est pas due à l'ombre globale de la construction, mais essentiellement à l'ombre des pales en mouvement.

Plusieurs paramètres météorologiques, topographiques et caractéristiques du projet interviennent dans ce phénomène : ils sont rappelés en page 172 du Tome 4.1 étude d'impact.

La conjonction de tous ces facteurs permet l'apparition de battements d'ombres mais ce phénomène reste très rare au cours de l'année et surtout de portée limitée.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif « aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », article 5, prévoit une étude stroboscopique lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, ce qui n'est pas le cas pour le projet de Barville-en-Gâtinais et Egrы.

Pour rappel, les éoliennes ne peuvent pas être installées à moins de 500 m d'une zone d'habitation, selon la loi « Grenelle 2 », art 34. Ce sujet est repris en pages 172 à 174 du Tome 4.1 de l'étude d'impact.

Avis de la commission d'enquête:

L'impact de l'ombre portée correspond au masquage périodique de la lumière du soleil par le passage des pales. Il n'y a pas de risques avérés de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes. Il faudrait pour cela une observation fixe et suffisamment longue pour que la variation d'un faisceau lumineux fourni par la rotation d'une éolienne produise un tel effet.

Néanmoins, sur ce risque quasi nul, la réglementation ICPE prévoit des dispositions protectrices pour la santé des riverains.

Citation " Les lumières jour et nuit sont une gêne très importante".

Réponse du porteur de projet:

L'installation d'un parc éolien s'accompagne d'un balisage lumineux obligatoire et réglementé afin de permettre sa localisation par les aéronefs. Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux diurne (feux à éclats blancs) et nocturne (feux à éclats rouges). Les éoliennes projetées seront toutes équipées d'un balisage conforme à l'arrêté du 23 avril 2018, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (en vigueur depuis le 1er février 2019). Il en va de la sécurité de la navigation aérienne.

Cet arrêté introduit cependant une série de dispositions visant à diminuer la gêne potentielle des riverains des parcs éoliens. En premier lieu, la synchronisation obligatoire des éclats des feux de balisage entre les éoliennes du même parc et toutes les éoliennes installées depuis le 1er février 2019, ainsi que la réduction du rythme et de la fréquence des éclats. En second lieu, la possibilité d'introduire, pour certaines éoliennes au sein d'un parc, un balisage fixe ou un balisage à éclat de moindre intensité de nuit. Ainsi, le projet éolien de Barville-en-Gâtinais et Egry prévoit d'adapter le balisage nocturne des éoliennes E2, E3, E6 et E7 conformément à cet arrêté. C'est l'objet de la mesure de réduction n°15, détaillée en page 208 du Tome 4.1 étude d'impact.

A l'heure actuelle, les professionnels de l'éolien sont en discussion avec l'aviation civile et militaire, ainsi que l'ensemble des usagers de l'espace aérien sur ces sujets. Des tests pour de nouveaux dispositifs seront engagés dans les prochains mois en France. A l'avenir, on peut ainsi s'attendre à une nouvelle adaptation de la réglementation française permettant une réduction des émissions lumineuses du balisage.

Avis de la commission d'enquête:

La gêne liée au clignotement nocturne du balisage des éoliennes est souvent évoquée par le public. Nous prenons acte que la nouvelle réglementation sera appliquée si des solutions technique émergent du groupe de travail constitué de l'armée, la DGAC et les représentants de la profession éolienne.

Les éoliennes sont trop proches des habitations situées à Romainville et celles situées au sud d'Egry et de Barville-en-Gâtinais et présentent un risque sonore important

Réponse du porteur de projet:

L'étude acoustique (Tome 4.2) du dossier de demande d'Autorisation Environnementale analyse le risque acoustique au droit des habitations. Huit sonomètres ont été installés dans les parties extérieures des habitations les plus proches des éoliennes projetées (plan p.9) : le point P3 représente les habitations au sud d'Egry (à 620m de E8) et le point P5 celles de Romainville (à 1,2km de E8). L'état initial aboutit à une évaluation du risque acoustique aux espaces habités les plus proches du projet : le sud du bourg d'Egry a un enjeu acoustique moyen tandis que celui de Romainville présente un enjeu faible (p.33 du Tome 4.2 étude acoustique).

Ensuite, l'analyse des impacts acoustiques du projet sur ces mêmes points implique la mise en place d'un plan de bridage en période nocturne afin de respecter la réglementation française. Une mesure acoustique sera obligatoirement réalisée après la mise en service du parc éolien : elle permettra de valider ou d'affiner les modes de bridages préconisés pour s'assurer du respect de la norme en vigueur.

Par ailleurs, le point P5 ne présente pas de risque de dépassement d'émergence acoustique (p.61 du Tome 4.2 étude acoustique). Ce n'est pas ce point qui justifie la mise en place d'un plan de bridage acoustique.

Avis de la commission d'enquête:

Une attention toute particulière devra être apportée à la mise en place des mesures de bruit qui devront être réalisées de jour comme de nuit en cas de mise en service du parc éolien.

Cette campagne de mesures permettra d'affiner le plan de bridage des éoliennes.

ASPECTS TECHNIQUES

Aucune demande de raccordement au poste Mallet afin de recevoir cette production d'énergie n'a été formulée, ni à la commune, ni à l'association foncière de Beaune-la-Rolande.

Réponse du porteur de projet:

Quel que soit le projet éolien, la demande de raccordement à un poste source, pour permettre de recevoir la production d'énergie, ne peut réglementairement se faire qu'après obtention de l'autorisation environnementale du Préfet d'exploiter ledit parc éolien. Pour le projet de Barville-en-Gâtinais et Egry, cette demande interviendra au terme de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation ayant fait l'objet de la présente enquête publique.

Avis de la commission d'enquête:

Nous n'avons de commentaire supplémentaire à faire, en l'espèce la réglementation est appliquée.

Les éoliennes reposent sur des socles en béton et la remise en état ne prévoit pas leur élimination.

Réponse du porteur de projet:

La loi prévoit une obligation de démantèlement et de remise en état du site à la charge de l'exploitant du parc éolien (arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014). Les matériaux constituant l'éolienne sont recyclables pour 90 % d'entre eux.

Le béton de la fondation est recyclé après séparation de la ferraille. Il s'agit d'un matériau inerte qui, une fois concassé, pourra servir de remblai pour la construction ou le renforcement de voiries. Pour les fondations béton, l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 prévoit :

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- *sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
- *sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
- *sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »*

Aujourd'hui, la réglementation prévoit donc une élimination partielle de la fondation en béton des éoliennes dans le cadre de la remise en état du site. Dans le cas du projet de Barville-en-Gâtinais et Egry, toutes les éoliennes se situent en terrain agricole : la profondeur minimale applicable est donc de 1 mètre. Ce volume est ensuite comblé par de la terre végétale similaire à la parcelle agricole puis le terrain restitué peut être remis en culture.

E19000137/45

Avis de la commission d'enquête:

La réglementation sera appliquée.

Proximité de l'éolienne E4 à 80 mètres d'une route source de danger.

Réponse du porteur de projet:

L'étude de dangers (Tome 5.1) est conçue pour analyser le danger que représentent les éoliennes sur l'environnement ; y compris vis-à-vis des usagers des voies de circulation. La voie communale à proximité de l'éolienne E4, reliant Barville-en-Gâtinais et Batilly-en-Gâtinais, est bien prise en compte dans cette étude (p.22-23). C'est une voie de circulation dite « non-structurante » puisque son trafic journalier est inférieur à 2000 véhicules. Pour tous les scénarios (chute d'éolienne ou de pale, projection de glace...) et pour toutes les éoliennes, les accidents présentent un risque faible à très faible. Ils sont jugés acceptables dans la conclusion de cette étude (p.75).

L'éolienne E4 ne sera pas une source de danger vis-à-vis des usagers de la route communale de Batilly.

Avis de la commission d'enquête:

La réponse du porteur de projet est précise, elle n'appelle pas de remarque de notre part.

La distance minimale d'une éolienne par rapport aux habitations est de 500 mètres sans tenir compte de la hauteur de celle-ci. Il y aurait lieu d'adapter la distance par rapport à la hauteur.

Réponse du porteur de projet:

Ce sujet a été traité dans la réponse au premier extrait du procès-verbal de la rubrique IMPLANTATION (p.11 de ce mémoire)

Risque de mauvaises réceptions télévisuelles.

Réponse du porteur de projet:

Il n'est pas certain que le parc de Barville-en-Gâtinais et Egry entraîne ce genre de désagrément. Tout dépend de l'antenne relais à laquelle sont rattachées les antennes télévisuelles de chaque habitation. Cependant, si tel était le cas, la réglementation sur les immeubles brouilleurs impose à l'exploitant du parc éolien de rétablir la réception chez les personnes impactées (article L. 112-12 du Code de la construction et de l'habitation). Tout dérangement devra être signalé à la mairie du lieu de résidence pour que l'information soit centralisée avant d'être communiquée à la CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egry. Dans cette hypothèse, la CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egry missionnera un antenniste qui choisira la solution la plus adaptée à ce problème, soit :

- En réorientant les antennes TV sur un autre émetteur ;
- En remplaçant les antennes (plus grand gain) ;
- En installant une réception satellite individuelle ;
- En installant un réémetteur TV local.

Ces frais seront à la charge de la CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egry. A aucun moment, il n'est prévu que les habitants interviennent personnellement

Avis de la commission d'enquête:

La réglementation sera appliquée, le porteur de projet a obligation légale de restituer à ses frais la qualité de réception initiale.

Citation « seulement 8% des vents seront exploités à puissance quasi nominale ».

Réponse du porteur de projet:

Cette affirmation est probablement basée sur un calcul réalisé à partir du graphique de l'étude acoustique (Tome 4.2 p.16) : *Distribution des vitesses de vent*. Or ce graphique a été établi sur des mesures de vent standardisées à **10 mètres de hauteur**. Il s'agit d'une extrapolation des données de vent, issus du mât de mesure sur toute sa hauteur, ramenées à 10 m. De plus, les données de ce graphique ont été collectées uniquement pendant la campagne de mesure acoustique du 29 janvier au 19 février 2018, soit 21 jours. Ces données servent à l'étude acoustique. Elles n'ont pas pour but de quantifier le productible du futur parc éolien, qui lui est évalué à partir de l'ensemble des données du mât de mesure de 100 m installé pendant 2 ans sur Barville-en-Gâtinais.

Pour rappel, les données de ce mât permettent d'estimer une production annuelle du parc de 111 millions de KWh, soit 2 fois la consommation des foyers de la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais.

Concernant la production à pleine puissance, le sujet est traité dans la réponse au premier extrait du procès-verbal de la rubrique INTERET ECONOMIQUE (p.5 de ce mémoire).

Avis de la commission d'enquête:

La réponse est claire et précise, elle n'appelle pas de remarque de notre part.

3.2 Observations favorables

Les personnes favorables au projet font savoir que:

- Ce projet constitue une opportunité économique pour cette région, notamment en perspective d'emplois non délocalisables et a un intérêt financier pour les communes,
- L'éolien est une énergie inépuisable, naturelle, faible en pollution et implique peu de contraintes,
- Une énergie tournée vers l'avenir avec une infrastructure technique solidement étudiée et moralement structurée,
- Les nuisances ne sont pas importantes et c'est une énergie propre,
- Je suis favorable à l'implantation des éoliennes sur les communes de Barville-en-Gâtinais et Egry. En effet depuis ma maison d'habitation ainsi que lors de mes déplacements j'observe la présence d'éoliennes qui ne me dérangent absolument pas,
- Les éoliennes font partie du paysage et sont beaucoup plus jolies que les poteaux EDF que l'on voit depuis longtemps,

- Il est grand temps que la population prenne conscience que l'énergie renouvelable telle que l'éolien ne peut se faire que dans les régions où les couloirs de vent ont été répertoriés (en qualité et en intensité suffisantes),

- Il faut arrêter de penser que les éoliennes sont bien mais loin de chez soi, elles doivent être situées à proximité des bassins de production d'électricité et de raccordement au réseau,

- Dans nos petits villages, les retombées économiques ne sont pas négligeables et vont permettre aux communes d'avoir des projets sans répercussion sur les impôts et de dynamiser leur village,

- Je suis content de voir qu'il y a de plus en plus de projets en faveur d'une énergie renouvelable qui nous permettra de devenir moins dépendants de l'énergie fossile,

- Je suis pour la construction d'éoliennes, il faut vivre avec son temps.

- Les éoliennes apporteront leur contribution à l'économie locale,

- Où produira-t-on l'énergie nécessaire quand les centrales nucléaires seront fermées?

- Je suis pour le projet afin de contribuer à la production d'une énergie électrique plus écologique pour les générations futures,

- Les éoliennes présentées sur les deux communes ont une certaine puissance qui limite leur nombre,

- Citation " *Je constate que la réunion contre le projet de parc éolien à réuni 120 personnes. La population du canton étant de 8 à 10 000 habitants je pense que le compte n'y est pas. Je pense que la majorité silencieuse ne fait aucun doute,*

- L'exigence du défi climatique mérite bien quelques petits désagréments,

-Citation" J'apprends aujourd'hui qu'une association se crée contre les éoliennes de Barville/Egry. Le président n'a rien à voir avec ma famille bien que portant le même nom patronymique Luche. Des pylônes électriques il y a 30 ans, il y en avait en masse et qui masquaient le clocher de Beaune en venant d'Egry. Personne n'a jamais critiqué, on était bien content d'avoir l'électricité à la maison. Quant à ce monsieur, industriel sur le canton, je pense qu'il est un gros utilisateur de celle-ci. Est-il prêt à changer d'énergie? Nous n'aurons pas plus d'impacts visuels qu'à cette époque. La maîtrise de notre énergie est un gage de prospérité pour notre pays"

A l'issue de l'examen et de l'analyse des observations et avis, le rapport peut être clos.

Fait à Saint Michel de Volangis le 26 novembre 2019

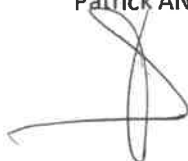
Le président

Eugène BONNAL



Les membres de la commission

Patrick ANDRÉ



Michel VARAGNE



Zones régionales de développement de l'éolien

CARTE DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN

